République Française

Préfecture de Haute-Saône

Tribunal Administratif de Besançon

ENQUÊTE PUBLIQUE DU 31 AOUT 2015 AU 30 SEPTEMBRE 2015

relative à la création du poste électrique privé 225 000 / 33 000 volts de La Rigotte sur le territoire communal de La Rochelle, département de la Haute-Saône

DOSSIER déposé par la SAS Haut-Vannier, 20 avenue de la Paix, 67 000 Strasbourg

- RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE N° E15000109 -

Commissaire enquêteur *désigné par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Besançon le 20/07/2015* :

Éric KELLER

4, passage Jules Didier 700000 VESOUL

Tél. : 03.84.75.47.18 - Fax : 03.84.75.31.69

Octobre 2015

Illustration de la page de titre : vue de la parcelle agricole accueillant le futur poste électrique, photographie prise le 19 août 2015 depuis le chemin rural de Charme à Ouge

SOMMAIRE

PREAMBULE 4

1ERE PARTIE : RAPPORT SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE 5

CHAPITRE 1 : OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU PROJET 6
1.1. Objet et nature de l'enquête publique 6
1.2. Présentation du pétitionnaire et du contexte local des possibilités de raccordement au réseau électrique 9
1.3. Description du projet soumis à enquête publique 11
1.4. Principaux impacts engendrés par le projet 15
1.5. Mesures proposées par le pétitionnaire pour supprimer, réduire et compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement 21

CHAPITRE 2 : ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE 23
2.1. Concertation préalable menée avant l'enquête publique 23
2.2. Décision de mise à l'enquête 23
2.3. Organisation et déroulement de l'enquête 24
2.4. Publicité relative à l'enquête publique 26
2.5. Composition du dossier soumis à enquête publique 31
2.6. Conclusion sur le déroulement de la procédure 32

CHAPITRE 3 : ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES, DES PROPOSITIONS ET CONTRE-PROPOSITIONS DU PUBLIC ET DES REPONSES DU RESPONSABLE DU PROJET 33
3.1. Synthèse et classification des observations recueillies 33
3.2. Analyse des observations du public et avis du commissaire enquêteur 35
3.2. Réponses du maître d'ouvrage 66

2EME PARTIE : CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR 67

CHAPITRE 1. : RAPPEL SUCCINCT DU PROJET NECESSITANT UNE ENQUETE PUBLIQUE 68

CHAPITRE 2 : CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS 69

ANNEXES 74

PREAMBULE

Je soussigné Éric KELLER, désigné par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Besançon le 20 juillet 2015, pour mener une enquête publique préalable à la construction du poste électrique privé 225 000 / 33 000 volts de la Rigotte sur le territoire communal de LA ROCHELLE dans le département de la Haute-Saône déclare :

- avoir coté et paraphé le registre d'enquête afin qu'ils puissent être mis à la disposition du public dès le début de l'enquête ;

- avoir assuré les permanences conformément au calendrier défini dans l'arrêté d'ouverture d'enquête publique n° 2015-629 pris par le Préfet de la Haute-Saône le 27 juillet 2015 ;

- avoir procédé à l'examen approfondi du dossier soumis à l'enquête ;

- avoir procédé à des consultations auprès des services compétents pour avoir une bonne connaissance du contexte (SAS Haut-Vannier, OPALE Energies Naturelles, commune de LA ROCHELLE, Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté, Préfecture de la Haute-Saône) ;

- avoir visité le site ;

- avoir vérifié l'exécution des mesures de publicité suivantes :
  . affichage sur le panneau habituel de la commune de LA ROCHELLE ;
  . affichages sur le site ;
  . insertions dans la presse ;
  . site internet de la Préfecture de la HAUTE-SAONE ;

- avoir produit le présent rapport en toute indépendance et n'être en aucune façon lié, ni à titre personnel, ni à titre professionnel, au projet du pétitionnaire.

1ère partie : Rapport sur le déroulement de l'enquête publique

CHAPITRE 1 : OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU PROJET

1.1. Objet et nature de l'enquête publique

La présente enquête publique concerne la création d'un poste électrique privé sur la commune de La Rochelle en Haute-Saône, en limite régionale avec la Champagne-Ardenne.

Ce poste électrique est situé sur un plateau de 370 m d'altitude, sur une parcelle de cultures, en limite du massif forestier des Grands Bois et à proximité de la RN 19 qui relie Vesoul (70) à Langres (52).

Ce poste électrique de raccordement appelé poste de La Rigotte est destiné à injecter sur la ligne électrique HTB existante Pusy-Rolampont 225 000 volts, l'énergie produite par des installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent.

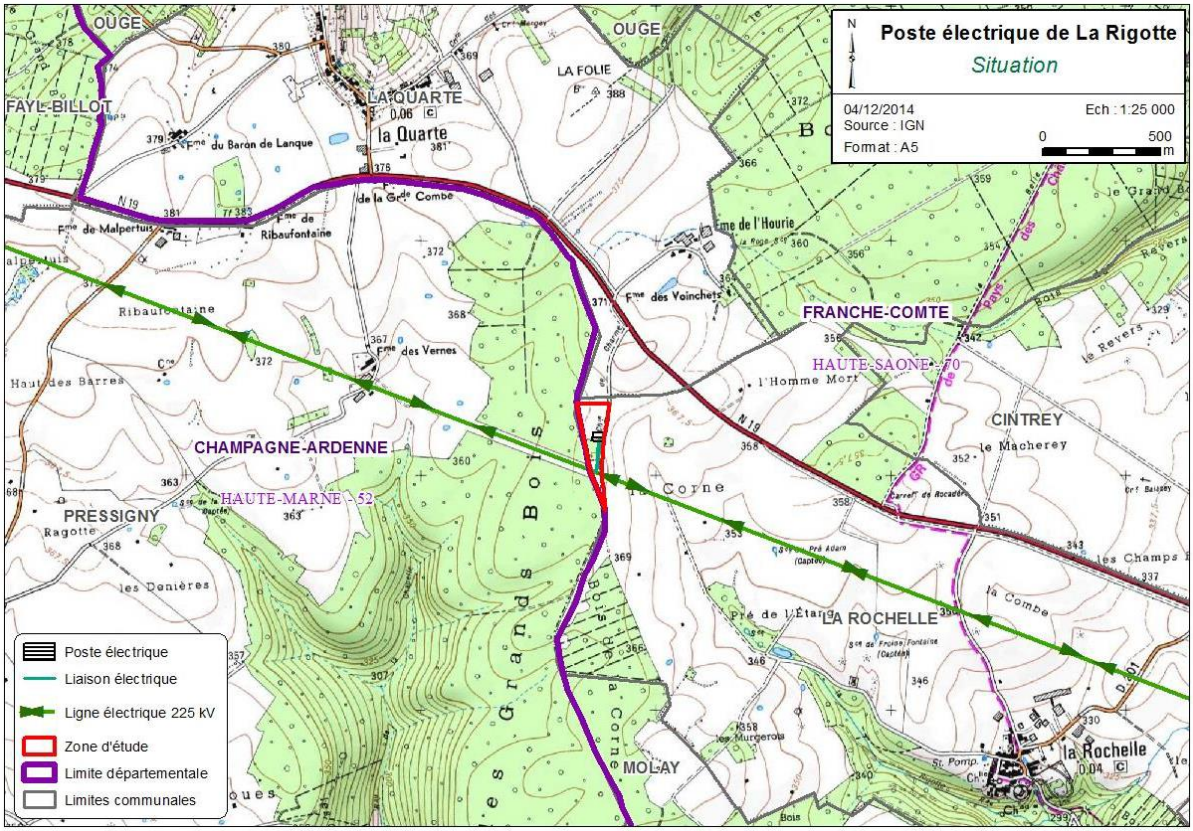

Carte de localisation du poste électrique extraite du dossier d'enquête publique

La ligne électrique existante à proximité du projet est gérée par RTE (Réseau de Transport d'Electricité). Société anonyme, filiale du groupe Electricité de France, RTE a pour mission d'entretenir, exploiter et développer le réseau de transport d'électricité.

Ligne électrique HTB existante Pusy-Rolampont 225 000 volts, photographie prise le 19 août 2015

La SAS Haut Vannier aura en charge l'exploitation et la maintenance du poste électrique de La Rigotte, qu'elle pourra éventuellement sous-traiter à une société spécialisée. RTE aura cependant un accès au poste de comptage situé dans l'enceinte du poste.

Ce poste électrique transformera la tension de l'électricité reçue notamment par les 17 éoliennes autorisées du parc éolien de Vannier-Amance implantées sur les communes de Fayl-Billot, Pierremont-sur-Amance et Pressigny. Ces éoliennes ont été autorisées par l'arrêté du préfet de la Haute-Marne accordant permis de construire du 28 janvier 2015 et l'arrêté du préfet de la Haute-Marne portant autorisation d'exploiter du 9 mars 2015. C'est également la SAS Haut Vannier qui exploite ces éoliennes.

Des éoliennes d'autres parcs éoliens peuvent également y être raccordées.

Le poste électrique, de type « aérien », sera implanté au sein d'une enceinte clôturée de 4 500 m² en partie remblayée afin de constituer une plateforme. Il comprendra :

- un portique d'arrivée de liaison aérienne ;
- une rame HTB de livraison à 225 kilovolts ;
- un transformateur permettant la conversion de l'électricité à 33 kilovolts provenant des projets éoliens notamment en électricité à 225 kilovolts, tension de la ligne du réseau

public d'électricité ; il sera équipé d'un système permettant la récupération des huiles isolantes en cas de vidange accidentelle (dysfonctionnement, incendie,…) ;

- un bâtiment d'exploitation d'environ 270 m² de surface au sol.

Le poste électrique sera relié à la ligne électrique à haute tension au moyen d'une liaison aérienne de 130 m de long. Le piquage sur la ligne haute tension nécessitera le démontage d'un pylône et la réalisation d'un nouveau pylône à une quinzaine de mètre plus à l'Ouest.

Le code de l'environnement prévoit que les études préalables à la réalisation d'aménagements et d'ouvrages qui, par l'importance de leurs dimensions ou leurs incidences sur le milieu naturel, peuvent porter atteinte à ce dernier, doivent comporter une étude d'impact permettant d'en apprécier les conséquences.

Les articles R.122-1 et suivants du code de l'environnement en précisent les modalités d'application.
Conformément à l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement, les « postes de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 kilovolts, à l'exclusion des opérations qui n'entraînent pas d'augmentation de la surface foncière des postes de transformation » sont toujours soumis à étude d'impact (rubrique 28 c).
Il faut noter que seul le poste électrique de La Rigotte est soumis à étude d'impact. En effet, la liaison électrique aérienne (réalisée par RTE) entre le poste et la ligne HTB 225 kV Pusy - Rolampont, longue d'environ 130 m, qui accompagne le présent projet, n'est pas soumise à étude d'impact systématique d'après l'annexe à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement (cf. rubrique 28° b).

Les projets de poste de La Rigotte et de liaison électrique constituent toutefois un programme de travaux simultanés dont les impacts ont été étudiés dans l'étude d'impact par le pétitionnaire.

Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis de façon systématique à la réalisation d'une étude d'impact comme c'est le cas pour le projet de poste de La Rigotte, font l'objet d'une enquête publique conformément à l'article R.123-1 du code de l'environnement modifié par le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

Cette procédure d'enquête publique est régie notamment par les articles R.123-1 à R.123-33 du code de l'environnement.

Le projet est soumis à un avis de l'autorité environnementale conformément aux articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement. L'avis a été joint au dossier d'enquête publique.

Conformément à l'article L.123-3 du code de l'environnement, l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique a été pris par le préfet du département de Haute-Saône. En effet, l'article précédent stipule que « *L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise.* »

En effet, conformément au décret n° 2011-1697 du 01/12/2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques, une approbation préfectorale est requise.

Les chapitres ci-après ont été rédigés après :

- les visites du site et la rencontre avec le pétitionnaire ;
- des entretiens menés avec la DREAL ;
- l'étude du dossier d'enquête publique ;
- des recherches bibliographiques.

Ce dossier a été réalisé pour le maître d'ouvrage par :

- INGEROP, 47, Avenue Clémenceau, BP 1041, 25001 BESANCON cedex ;
- OPALE Energies Naturelles, « La Menuiserie », 17 rue du stade, 25660 FONTAIN ;
- Exper'Elec Ingénierie, 320, avenue Berthelot, 69371 LYON Cedex 08 ;
- Nadège Quinty Architecte, 18, imp. Des Fours à Chaux, 25660 MONTFAUCON ;
- RTE, NANCY ;
- Calidris, 14, rue Picard, 44620 LA MONTAGNE ;
- CAEI, 6/8 rue de Bastogne, 21850 SAINT-APPOLINAIRE.

1.2. Présentation du pétitionnaire et du contexte local des possibilités de raccordement au réseau électrique

La SAS Haut Vannier appartient au Groupe Riverstone, groupe d'investissement international dont la vocation est d'investir dans le domaine de l'énergie.
Afin de développer son activité en Europe, Riverstone a créé la société Velocita Energy Developments Limited (''Velocita''), basée à Londres, dont les objectifs sont de développer, construire, financer et exploiter des centrales éoliennes à travers toute l'Europe. A cet effet, la société Velocita a créé et détient :

- la société Velocita Energies SAS à Paris, pour développer ses activités en France. Cette société est la société porteuse des droits fonciers des projets qu'elle développe. Elle a acquis, en 2011, un portefeuille de développement de l'ordre de 750 MW (23 Projets) ;
- la société VED (France) Limited, qui rassemble les filiales d'exploitation des centrales éoliennes. La société SAS Haut Vannier maître d'ouvrage du projet de poste électrique de La Rigotte, est filiale à 100% de VED (France) Limited.

Le développement des énergies renouvelables et de l'énergie éolienne notamment s'est amorcé sous l'impulsion d'engagements pris à tous les niveaux depuis les années 90 pour réduire les émissions de gaz à effets de serre (GES).
Cette réduction est d'autant plus urgente que le 5ème rapport du Groupe d'experts Intergouvernemental sur l'Évolution du Climat (GIEC) prévoit une hausse du niveau des mers, tous scénarios confondus, située entre 29 et 82 centimètres d'ici la fin du 21ème siècle (2081-2100).

Face au développement rapide des énergies renouvelables en France et face à la volonté affichée des pouvoirs publics de développer ces énergies (les pouvoirs publics ont fixé comme objectif qu'à l'horizon 2020, les énergies renouvelables représenteront 20% du mix énergétique), les Schémas Régionaux de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (S3REnr) ont été élaborés. Ces documents produits par RTE dans le cadre de la loi "Grenelle II" permettent d'anticiper et d'organiser au mieux le développement des énergies renouvelables.

Les S3REnr comportent essentiellement :

- les travaux de développement (détaillés par ouvrages) nécessaires à l'atteinte des objectifs des Schémas Régionaux du Climat de l'Air et de l'Énergie (SRCAE), en distinguant la création de nouveaux ouvrages et le renforcement des ouvrages existants ;
- la capacité d'accueil globale du S3REnR, ainsi que la capacité réservée par poste ;
- le coût prévisionnel des ouvrages à créer (détaillé par ouvrage) ;
- le calendrier prévisionnel des études à réaliser et des procédures à suivre pour la réalisation des travaux.

Le secteur concerné par l'implantation du poste électrique est située en Franche-Comté, en limite avec la région Champagne-Ardenne.

Le S3REnr de Champagne-Ardenne a été a été approuvé par le préfet de région et publié au recueil des actes administratifs le 21 décembre 2012. Ce schéma régional réserve une capacité de 87 MW au niveau de la ligne électrique Pusy - Rolampont pour raccorder des projets éoliens sur le Sud-Est Haut-Marnais. Par contre aucun poste public de raccordement n'a été planifié pour effectuer le raccordement du parc éolien de Vannier-Amance. Ce schéma impose également aux producteurs d'énergie renouvelable présents sur cette région de verser, au titre de la participation aux ouvrages du schéma, une quote-part de 49,26 k€ par MW installé pour accéder au réseau. Cette quote-part résulte des travaux prévus sur le réseau public de transport d'électricité pour la région Champagne-Ardenne à la charge des producteurs (42,91 M €) pour accueillir la capacité réservée au titre du Schéma Régional de Raccordement (871 MW). Dans le cas d'une solution d'un poste privé de raccordement localisé dans le Sud Est de la Haute Marne, le producteur d'un parc éolien comme celui de Vannier-Amance devrait ainsi verser un montant de près de 3M € au titre de la participation aux ouvrages de la région, en plus de l'investissement lié à la construction du poste. Le pétitionnaire a estimé que ce coût était insupportable économiquement.

Le S3REnr de Franche Comté a été approuvé par le préfet de région et publié au recueil des actes administratifs le 26 septembre 2014. Ce schéma qui réserve une capacité totale de 731 MW pour les énergies renouvelables pour l'ensemble de la Franche-Comté prévoit une quote-part à verser par les producteurs de 10.64 k€/MW. Toutefois le pétitionnaire n'a pas à verser de quote-part car il a signé une proposition technique et financière le Réseau de Transport d'Electricité (RTE) en octobre 2013 soit avant l'approbation du S3REnr de Franche Comté.

Je rappelle également que la création d'un nouveau poste électrique a été envisagée dès 2008, lors des études de faisabilité de la zone de développement éolien et ce du fait de l'absence de poste électrique existant à proximité du projet et des capacités limitées des postes du distributeur local (SICAE Est).

La présence de ce poste électrique figurait par ailleurs dans le dossier soumis à enquête publique pour le parc éolien Vannier-Amance. Cette enquête publique s'est tenue du 18 juin au 18 juillet 2014.

1.3. Description du projet soumis à enquête publique

Le poste électrique est prévu sur une parcelle privée actuellement vouée à la culture. Une partie de cette parcelle est occupée par un boisement (chênaie-charmaie) et une mare à sec lors de la visite de terrain du 19 août 2015.

Le pétitionnaire a étudié 3 variantes d'implantation et a retenu la variante soumise à enquête publique car il s'agit de la variante qui permet la meilleure préservation du boisement, limite les effets sur l'exploitation des terres agricoles et est suffisamment éloignée du gazoduc.

Exemple du poste électrique d'Epizon 225kV (Haute Marne), photographie extraite du dossier d'enquête publique

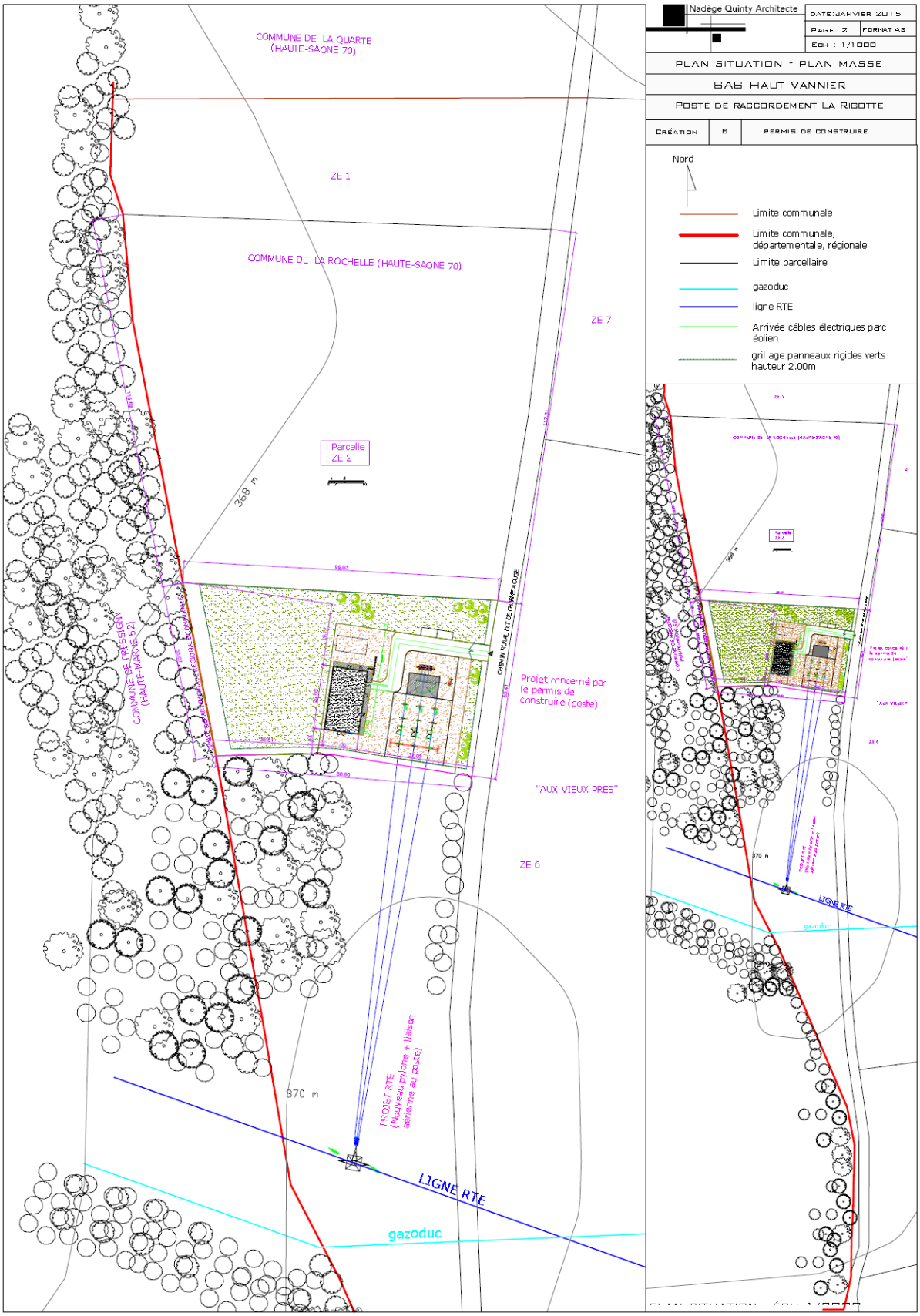

Carte de localisation du poste électrique extraite du dossier d'enquête publique

Le poste sera situé dans une enceinte d'environ 4 500 m² dont une partie sera remblayée à l'aide de matériaux granulaires extérieurs afin de constituer une plateforme. L'ensemble de l'enceinte sera entouré par une clôture constituée d'un grillage de panneaux rigides verts. La hauteur totale de cette clôture est de 2 m par rapport au sol fini (soit la piste, le gravillon ou la terre).
La surface empierrée est de 12,5 ares environ pour les plateformes et de 3 ares environ pour la piste à l'intérieur du poste entre le portail et le bâtiment. La surface en dur, constituée du dallage béton pour le transformateur (65 m2) et le bâtiment (270m2), est de 335 m2 au total.

Les équipements électriques de haute tension (HTB) sont situés en extérieur et comprennent :

- un portique d'arrivée de la liaison aérienne (protégé par 3 parafoudres de phase) ;
- une rame HTB de livraison 225 kV en technologie extérieur comportant notamment :
- un sectionneur de ligne qui servira à isoler le poste ainsi qu'un sectionneur de terre ;
- trois combinés de mesure pour le comptage RTE et la protection ;
- un disjoncteur général pour couper le courant en cas de défaut et qui assurera la protection de la ligne HTB ainsi que celle du transformateur 225/33 kV ;
- un transformateur 225/33 kV, d'une puissance de 130 MVA, équipé d'un système de rétention d'huile afin de recueillir l'huile diélectrique du transformateur si celui-ci venait à se vidanger.

Un bâtiment d'exploitation d'environ 270 m² de surface au sol et recouvert d'un toit terrasse sera construit au sein de l'enceinte. Il sera recouvert d'un enduit cendre vert afin d'améliorer son intégration paysagère. Ce bâtiment abritera les disjoncteurs HTA à 33 kV, un transformateur basse tension permettant les alimentations électriques auxiliaires et les installations de monitoring du poste électrique.
Aucun éclairage permanent du poste (bâtiment ou installations électriques extérieures) ne sera mis en place.

La liaison électrique entre les éoliennes et le poste de La Rigotte sera réalisé en souterrain (profondeur de 80 cm environ).

La liaison électrique entre le poste et la ligne 225 kV située à proximité sera aérienne, tendue depuis la ligne vers un portique d'arrivée, situé dans l'enceinte clôturée. Cette liaison électrique se fera par l'installation, par RTE, d'un nouveau pylône à une quinzaine de mètres à l'Ouest d'un pylône existant, qui sera ensuite démonté.

Le poste et ses installations électriques, jusqu'au portique, est la propriété de la SAS Haut Vannier, qui porte les droits du projet, le construit et l'exploite. La liaison électrique aérienne entre le portique et la ligne électrique 255 kV, ainsi que le nouveau pylône mis en place sont la propriété de RTE.

Pylône électrique qui sera démonté et remplacé par un nouveau pylône légèrement décalé, photographie prise le 19 août 2015

Les travaux nécessaires pour la réalisation du poste électrique, d'une durée estimée de 12 mois, sont :

- le renforcement des 400 m de chemin agricole existant entre la RN19 et le poste, pour le passage des engins de chantier ;
- la préparation du terrain et le terrassement nécessaire : dépose de la terre végétale et création d'une plateforme en matériaux granulaires ;
- la réalisation des installations électriques extérieures: les différents éléments nécessaires à l'ancrage des câbles et au support des appareils électriques haute-tension (portique notamment) seront réalisés en usine sous forme de pièces détachées. L'assemblage et l'installation se fera sur le site, à l'aide d'engins de levage, qui ne seront présents que ponctuellement ;
- la réalisation du bâtiment d'exploitation ;
- la pose de la clôture autour du poste ;
- les travaux de finition autour du poste (gravillonnage, …).

Le coût global du poste électrique est estimé à 6 millions d'Euros dont 1 million d'Euros d'études et de travaux RTE destinés au raccordement du poste sur la ligne 225 000 volts existante.

Le coût des mesures en faveur de l'environnement est estimé à 20 500 € et se répartit comme suit :

- accompagnement par un expert écologue en phase travaux pour 2000 € ;
- réseau de drainage des eaux pluviales pour 5000 € ;
- système de rétention des huiles isolantes pour 10000 € ;
- clôture en panneaux rigides (complétée par une clôture à mailles fines) pour 2000 € ;
- réalisation d'une haie brise-vue pour 500 €.

1.4. Principaux impacts engendrés par le projet

Milieu physique

Les impacts du projet sur le milieu physique seront particulièrement réduis car :

- la géologie n'engendre aucune contrainte particulière (absence de faille ou de cavité) ;
- les travaux sont de faible ampleur et ne nécessitent pas de terrassement ;
- les quantités de polluants potentiellement émises sur le chantier resteront minimes ;
- les faibles surfaces imperméabilisées (315 m2) ne sont pas susceptibles de modifier les écoulements superficiels et souterrains (débits collectés et rejetés faibles) ;
- le site est éloigné de tout cours d'eau ou fossé ;
- le projet n'émet aucun rejet vers l'atmosphère.

Le principal impact résulte d'un déversement accidentel d'huiles isolantes depuis le transformateur, suite à une fuite ou à un incendie.

Le site du projet est situé en limite ouest (mais en dehors) du périmètre de protection rapproché de la source des Emottes et du forage du Bois des Bas, qui alimentent la commune de La Rochelle.

Milieu Naturel

Les trois habitats naturels présents sur le site du projet sont :

- des parcelles cultivées, dénuées de tout intérêt floristique, qui occupent la majeure partie de la zone d'étude ;

Photographie prise le 19 août 2015

- une petite parcelle boisée, dont la taille réduite et l'état de conservation peu favorable, limitent la sensibilité floristique ;

Photographie prise le 19 août 2015

- d'une mare située en lisière qui abrite le sonneur à ventre jaune, la grenouille rousse et la grenouille verte notamment)

Photographie prise le 19 août 2015

Le poste de la Rigotte et la liaison électrique se situent en dehors de tout périmètre de protection (Arrêté de Protection du Biotope, Réserves Naturelles, Parcs Nationaux,…), de gestion contractuelle (sites Natura 2000, Parc Naturels Régionaux) ou d'inventaire du patrimoine naturel (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique Floristique).
Les zonages du milieu naturel les plus proches correspondent aux projets d'arrêté préfectoral de protection du biotope de « La Rigotte » à 130 m à l'est et du « Ruisseau du Gailley » à 500 m au nord. Ces zonages portent sur la protection de l'habitat de l'Ecrevisse à pattes blanches et de la Truite fario.

Le secteur n'est pas humide et n'est pas concerné par un corridor écologique.

Le poste électrique d'une emprise de 4500 m2 entrainera la disparition d'une parcelle cultivée actuellement peu propice à la faune. Les principaux impacts concernent la collision de la faune volante avec les équipements aériens et les risques d'électrocution.

La réalisation d'une trouée dans le boisement pour le passage de la liaison électrique entre le poste et la ligne électrique sera susceptible de présenter un impact direct sur la faune. Cependant, la faible emprise de la coupe (21 ares) par rapport à la taille du massif du Grand Bois à l'Ouest et les mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre, limiteront l'impact de ces travaux. Il faut également noter qu'il s'agit d'une coupe et non d'un déboisement ; les végétaux se développant sous la ligne seront limités en hauteur.
La mare n'est pas concernée par les travaux.

Paysage

Le futur poste électrique s'inscrit dans un paysage agricole ouvert dominé par les pâturages et les cultures avec une végétation résiduelle. Des massifs boisés ponctuent les marges du plateau, Les villages proches, tels que La Rochelle, sont situés en légère dépression et faiblement perceptible.
Traversée sur toute sa longueur par la route nationale RN19 et la ligne haute tension (qui traverse également la zone d'étude) et marquée par les cultures, le paysage présente un aspect très artificialisé.
La faible hauteur de la plupart des équipements du poste électrique limitera leur perception visuelle d'autant qu'ils auront tendance à se fondre avec l'arrière-plan boisé. Au final, l'impact visuel du poste sera liée aux perceptions du portique d'arrivée HTB qui le dominera.
En l'absence de visibilité depuis les villages alentours de La Rochelle et de La Quarte, les perceptions visuelles se feront soit en situation rapprochée (parcelles agricoles, chemin de Charmes), soit au niveau de la RN19.

L'étude d'impact comporte divers photomontages qui démontrent que l'impact visuel sera faible.

Vue du poste depuis le chemin rural à une distance de 140 m, photomontage extrait du dossier d'enquête publique

Vue du poste depuis la RN 19 à une distance de 500 m, photomontage extrait du dossier d'enquête publique

Milieu humain et santé

Les impacts négatifs sur le milieu humain sont faibles car :

- le site retenu pour le poste électrique est éloigné des constructions. Les habitations les plus proches sont les fermes isolées de l'Hourie, à 700 m au nord et des Vernes, à 800 m à l'ouest ;

Vue de la ferme de l'Hourie depuis la RN 19, photographie prise le 19 août 2015

Les villages les plus proches sont ceux de La Quarte, situé à 1.5 km au nord-ouest et de La Rochelle, à 2 km au sud-est.

Vue du village de La Rochelle, photographie prise le 19 août 2015

- le poste est suffisamment éloigné de la RN 19 (300 m) et de la conduite de gaz à Voisines -Dambenois (140 m) pour éviter tout accident ;

- les emprises au sol du projet restent faibles. Le projet aura ainsi un impact très limité sur le foncier, de 4500 m² de parcelles cultivées vont disparaître. Cette surface sera achetée ou louée au propriétaire et une indemnisation sera également versée à l'exploitant en place ;

- le poste ne présente aucune covisibilité avec des éléments protégés du patrimoine (Château de la Rochelle notamment) ;

- le chantier est de faible ampleur et n'occasionnera pas d'impact significatif ;

- le poste n'engendrera aucun effet sur la santé des populations riveraines (pas d'émission de bruits, d'odeurs, de poussières, de pollution lumineuse, de production de déchets).

Le poste électrique produit un champ électrique maximal inférieur à 10 Volts/mètre et un champ magnétique maximal de 1 à 5 Micro-Tesla (µT).
En juillet 1999, le Conseil des Ministres de la Santé de l'Union Européenne a adopté une recommandation sur l'exposition du public aux champs électromagnétiques (CEM). Cette recommandation reprend les mêmes valeurs que celles prônées par la Commission Internationale de Protection contre les Rayonnements Non Ionisants (ICNIRP) dès 1998.
La recommandation du Conseil de l'Union européenne, qui couvre toute la gamme des rayonnements non ionisants (de 0 à 300 GHz) a pour objectif d'apporter aux populations « un niveau élevé de protection de la santé contre les expositions aux CEM ».
Les limites préconisées dans la recommandation sont des valeurs instantanées applicables aux endroits où « la durée d'exposition est significative ».

	Champ électrique	**Champ magnétique**
Unité de mesure	Volt par mètre (V/m	micro Tesla (µT)
Recommandation Européenne Niveaux de référence mesurables pour les champs à 50 Hz	5 000 V/m	100 µT

Il faut noter à ce sujet que l'ICNIRP a publié en novembre 2010 de nouvelles recommandations applicables aux champs magnétiques et électriques de basse fréquence (1 Hz à 100 kHz) qui élèvent le niveau de référence pour le champ magnétique. Ainsi, le niveau de référence pour le champ magnétique à 50 Hz passe de 100 µT à 200 µT. Le niveau de référence pour le champ électrique reste quant à lui inchangé.
La majorité des pays européens, dont la France, applique la recommandation Européenne. En particulier, tous les nouveaux ouvrages électriques en France doivent respecter un ensemble de conditions techniques définies par un arrêté interministériel. Celui en vigueur, l'arrêté du 17 mai 200115, reprend, dans son article 12 bis, les limites de 5 000 V/m et de 100 µT, issues de la Recommandation Européenne.

Le poste électrique de la Rochelle est largement en-dessous de ces valeurs limites pour les champs électromagnétiques.

1.5. Mesures proposées par le pétitionnaire pour supprimer, réduire et compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement

Les principales mesures proposées par le pétitionnaire sont présentées de façon synthétique ci-après.

Mesures en phase de chantier

- utilisation d'engins de chantier en bon état de fonctionnement et conformes aux normes en vigueur quant au gaz d'échappement et aux niveaux sonores ;

- mise en place de mesures de prévention des pollutions accidentelles : aire étanche de lavage du matériel de chantier, stockage des produits polluants sur rétention dans des locaux fermés et étanches, kits de dépollution,»

- délimitation physique par balisage des emprises du chantier et du périmètre de protection rapproché des captages AEP ;

- choix de la période de travaux en concertation avec l'exploitant agricole et remise en état de la parcelle occupée temporairement en fin de chantier de la liaison électrique;

- clôture et interdiction du chantier au public ;

Un accompagnement en phase travaux par un expert écologue sera réalisé pour garantir la bonne application des mesures et éviter les impacts temporaires imprévus. Il se traduira par :

- une reconnaissance des terrains à déboiser préalablement aux abattages ;

- un suivi de la flore et de la faune durant les travaux.

Mesures en phase d'exploitation

- calage fin de l'altimétrie afin de limiter les terrassements et l'apport de matériaux extérieurs ;

- mise en place d'un système de rétention permettant la récupération des huiles isolantes du transformateur en cas de dysfonctionnement ou d'incendie ;

- mise en place d'un réseau de drainage des eaux pluviales (à définir précisément après une étude de sol avant les travaux) ;

- interdiction de l'emploi de produits phytosanitaires pour l'entretien de la plateforme ;

- mise en place d'une clôture de 2m de hauteur complétée par une clôture à mailles fines permettant d'éviter la pénétration de la grande et de la petite faune ;

- absence d'éclairage permanent sur le poste électrique ;

- mise en place de pics métalliques empêchant les oiseaux de se poser ou de nicher au sein du poste électrique ;

- Afin d'améliorer l'intégration paysagère du poste électrique, le bâtiment d'exploitation sera recouvert d'un enduit cendre vert et la clôture sera constituée de panneaux rigides verts. Il pourra également être envisagé la réalisation d'une haie « brise vue ».

CHAPITRE 2 : ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2.1. Concertation préalable menée avant l'enquête publique

Aucune concertation préalable n'est imposée légalement pour le projet soumis à la présente enquête publique.

Dans le cadre de l'instruction du dossier, le projet de création du poste de raccordement a été présenté aux Préfets de Haute-Marne et Haute-Saône au printemps 2013, et aux services de l'Etat le 6 août 2013 (Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône, Agence Régionale de Santé de Franche-Comté) et le 8 avril 2014 (Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté, Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône, Réseau de Transport d'Electricité).

Le projet soumis à la présente enquête publique a été présenté à la population lors d'une permanence d'Opale Energies Naturelles à la mairie de La Rochelle le jeudi 23 octobre 2014. La population a été informée par la distribution d'un tract par les élus et par un affichage sur le panneau d'affichage de la mairie. La population pouvait consulter un extrait de l'étude d'impact préparé pour cette occasion.

Le projet a été présenté devant le conseil municipal de La Rochelle le vendredi 24 octobre 2014.

2.2. Décision de mise à l'enquête

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1 et suivants, L.123-1 et suivants, R.122-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

Vu le code de l'énergie (partie législative) et notamment son livre III, titre II, chapitre III ;

Vu la demande du 21 janvier 2015, complétée le 17 avril 2015, par laquelle la société SAS Haut-Vannier sollicite l'approbation du projet d'ouvrage pour la création du poste électrique privé 225 000 / 33 000 volts de La Rigotte sur le territoire communal de LA ROCHELLE ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 24 juin 2015 ;

Vu la décision du 20 juillet 2015 du Président du Tribunal Administratif de Besançon me désignant pour mener l'enquête publique ;

Le préfet de la Haute-Saône a, par arrêté n° 2015-629 du 29 juillet 2015, prescrit l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'approbation du projet d'ouvrage concernant la création du poste électrique privé 225 00 / 33 000 volts de La Rigotte sur le territoire communal de LA ROCHELLE.

L'enquête publique a été prescrite du 31 août au 30 septembre 2015 inclus dans la commune de LA ROCHELLE siège de l'enquête.

2.3. Organisation et déroulement de l'enquête

La décision du Tribunal Administratif de Besançon en date du 20 juillet 2015 m'a désigné comme commissaire enquêteur pour ce projet de poste électrique.

J'ai rencontré l'autorité organisatrice de l'enquête publique (la Préfecture de Haute Saône représentée par Mme Dominique CHARTON, chargée de la présente enquête publique, Bureau du cadre de vie et de l'emploi, le 27 juillet 2015. Au cours de cette réunion, j'ai :

- paraphé le registre d'enquête publique ;

- défini les dates d'enquête publique ;

- défini les horaires des permanences d'enquête publique. Afin de faciliter au maximum la participation du public j'ai réparti les permanences sur des plages horaires relativement importantes (une permanence s'achève à 19 h30). J'ai également décidé d'une permanence un samedi matin afin d'accroître la participation du public.

Après l'étude du dossier, j'ai rencontré le pétitionnaire représenté par M. Sébastien JEANGIRARD, directeur développement à Opale Energies Naturelles, le 19 août 2015. Au cours de cette réunion, des précisions m'ont été données sur le projet soumis à enquête publique et nous avons visité le site.

Lors de la visite du site, j'ai constaté que l'affichage règlementaire sur le site était en place et visible depuis la voie publique, c'est-à-dire la RN 19 (Cf. le chapitre 2.4., article R.123-11 du code de l'environnement).

Je rappelle qu'une voie publique est, au sens du code de la voirie routière, une voie affectée à la circulation terrestre publique (hors voies ferrées) et appartenant au domaine public de la collectivité (État, commune, département) qui en est propriétaire (c. voirie routière, art. L. 111-1).

A ma demande, un panneau supplémentaire a été ajouté au droit de la parcelle retenue pour le poste électrique. Cette parcelle est localisée en bordure du chemin rural dit de Charme à Ouge. La définition des chemins ruraux est apportée à l'article L.161-1 du code rural, qui précise que les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage public, qui n'ont pas été classés comme voie communale. Ils font partie du domaine privé de la commune. Conformément aux textes officiels en vigueur, le pétitionnaire n'a, initialement pas placé de panneau en bordure de ce chemin qui fait partie du domaine privé de la commune.
J'ai néanmoins estimé que la mise en place d'un panneau au droit de ce chemin rural contribue à mieux éclairer le public sur le projet soumis à enquête publique.

L'arrêté n° 2015-629 de M. le Préfet de Haute-Saône du 29 juillet 2015 (cf. annexe 1) a défini les modalités de l'enquête publique qui s'est déroulée du 31 août 2015 au 30 septembre 2015 inclus, le dossier d'enquête ainsi qu'un registre étant mis à disposition du public dans la mairie de LA ROCHELLE.

Je me suis tenu à la disposition du public en mairie de LA ROCHELLE les :

- lundi 31 août 2015 de 14 h à 17 h ;
- samedi 12 septembre 2015 de 9 h à 12 h ;
- vendredi 18 septembre 2015 de 16 h à 19 h ;
- mercredi 23 septembre 2015 de 16 h30 à 19 h 30 ;
- mercredi 30 septembre 2015 de 9 h à 12 h.

La commune de LA ROCHELLE a mis à ma disposition une salle me permettant de recevoir le public dans de bonnes conditions. Aucun incident n'est survenu durant les permanences qui se sont déroulées aux dates et heures prévues.

Durant toute la durée de l'enquête, le public a pu consulter le dossier d'enquête dans la mairie de LA ROCHELLE aux jours et heures d'ouverture habituels.
L'enquête publique n'a pas été prolongée et aucune réunion d'information et d'échange n'a été organisée.

Conformément à l'article 11 de l'arrêté d'enquête publique, le registre d'enquête publique a été récupéré directement par moi-même à l'issue de ma dernière permanence soit le 30 septembre 2015.

Je fais le constat que l'enquête publique s'est déroulée en matière d'accès du public au dossier conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2015-629 du 27 juillet 2015 du Préfet de Haute-Saône.

Conformément à l'article 11 de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique, j'ai transmis au pétitionnaire par voie postale le procès-verbal de fin d'enquête publique le 1er octobre 2015.

Le procès-verbal de synthèse figure en annexe 2.

Le mémoire en réponse du pétitionnaire daté du 15 octobre 2015 figure en annexe 3.

2.4. Publicité relative à l'enquête publique

La publication officielle a été réalisée conformément à la législation :

- Publications le 6 août 2015 dans la Presse de Vesoul et le 12 août 2015 dans l'Est Républicain, édition de Vesoul. Ces publications ont été réalisées 15 jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2015 prescrivant l'enquête publique.

- Un rappel de l'avis d'enquête publique a été effectué le 3 septembre 2015 dans la Presse de Vesoul et le 2 septembre 2015 dans l'Est Républicain, édition de Vesoul. Ces publications ont été réalisées dans les 8 premiers jours de l'enquête publique conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2015 prescrivant l'enquête publique.

Le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté (http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr) comportait l'avis de l'autorité environnementale téléchargeable au format PDF.

Énergie

- **Raccordement de projets éoliens - Commune de La Rochelle - SAS HAUT VANNIER**
  Avis du 24 juin 2015 (format pdf - 298 ko - 26/06/2015) concernant la création du poste électrique de la Rigotte.

- **Centrale photovoltaïque - Commune de Soing_Cubry_Charentenay - Société Les Vents Meuse Sud II**
- Avis du 20 décembre 2013 (format pdf - 2.4 Mo - 23/12/2013)

- **Centrale hydro-électrique - Commune de Ray-sur-Saône - SARL HYDROEST**
- Avis du 23 juillet 2013 (format pdf - 3.8 Mo - 26/07/2013) concernant la centrale hydro-électrique de Ray-sur-Saône

- **Centrale photovoltaïque au sol - Communes de Marast et de Moimay - lieux-dits "la Queue au Loup" et "la Chaffrerie"**
  Avis du 23 mars 2011 (format pdf - 684.8 ko - 29/03/2011) concernant la construction d'une centrale photovoltaïque de 5.1 MW

Extrait de la page du site internet de la DREAL

Le site internet de la Préfecture de la Haute-Saône comportait également l'avis d'enquête publique ainsi que l'avis de l'autorité environnementale, téléchargeable à l'adresse suivante : http://www.haute-saone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Information-et-consultation-du-public/Enquetes-publiques/Autres/Avis-d-enquete-publique-SAS-Haut-Vannier-petitionnaire.

Extrait de la page du site internet de la Préfecture de Haute-Saône

- Lors des diverses permanences, et lors de la visite du site que j'ai effectuée le 19 août 2015, j'ai constaté la présence de l'affichage règlementaire sur le panneau habituel d'affichage de la commune de LA ROCHELLE.

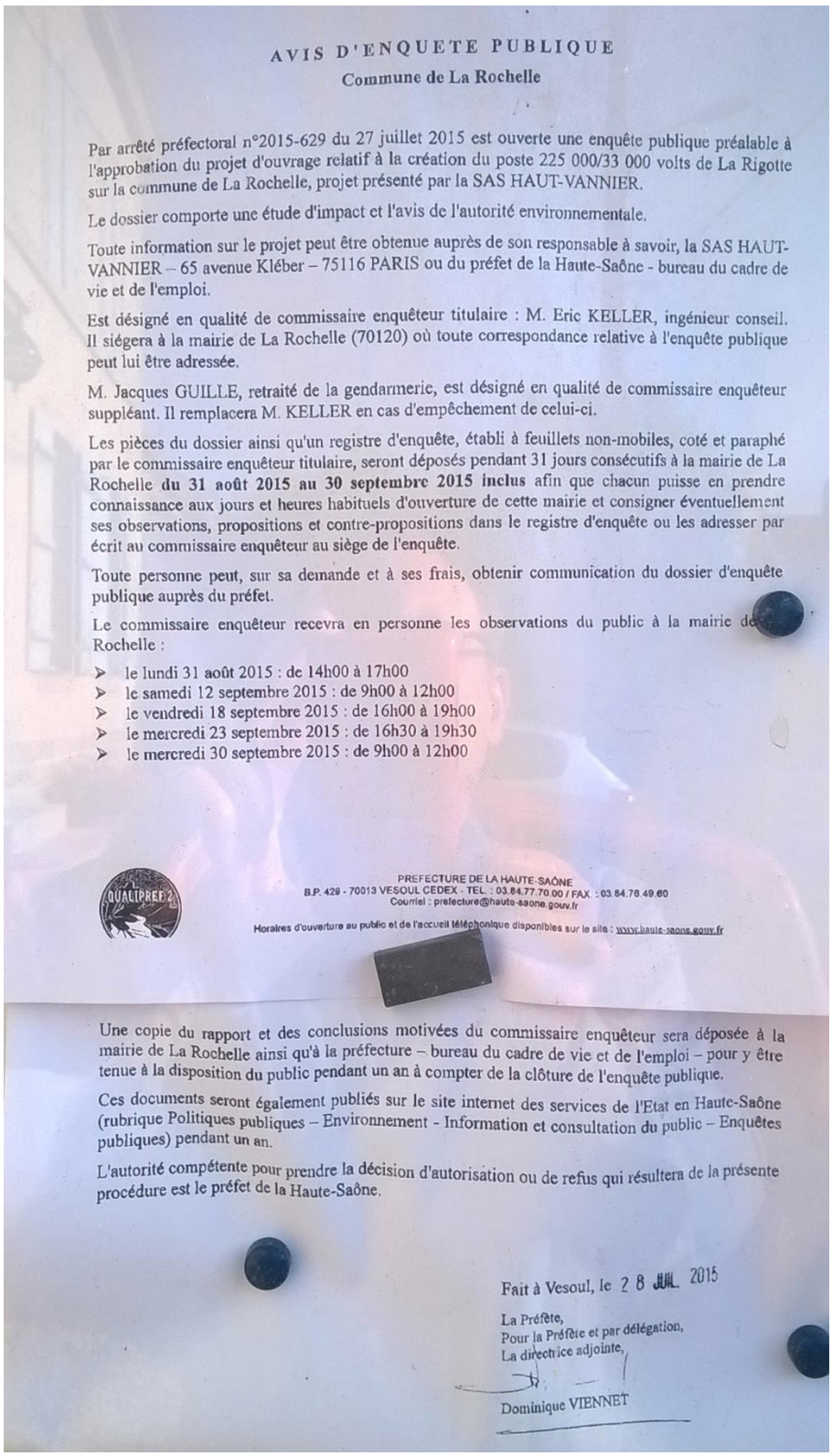

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Commune de La Rochelle

Par arrêté préfectoral n°2015-629 du 27 juillet 2015 est ouverte une enquête publique préalable à l'approbation du projet d'ouvrage relatif à la création du poste 225 000/33 000 volts de La Rigotte sur la commune de La Rochelle, projet présenté par la SAS HAUT-VANNIER.

Le dossier comporte une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale.

Toute information sur le projet peut être obtenue auprès de son responsable à savoir, la SAS HAUT-VANNIER – 65 avenue Kléber – 75116 PARIS ou du préfet de la Haute-Saône - bureau du cadre de vie et de l'emploi.

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire : M. Eric KELLER, ingénieur conseil. Il siégera à la mairie de La Rochelle (70120) où toute correspondance relative à l'enquête publique peut lui être adressée.

M. Jacques GUILLE, retraité de la gendarmerie, est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant. Il remplacera M. KELLER en cas d'empêchement de celui-ci.

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête, établi à feuillets non-mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur titulaire, seront déposés pendant 31 jours consécutifs à la mairie de La Rochelle **du 31 août 2015 au 30 septembre 2015 inclus** afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de cette mairie et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions dans le registre d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur au siège de l'enquête.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du préfet.

Le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public à la mairie de La Rochelle :

- le lundi 31 août 2015 : de 14h00 à 17h00
- le samedi 12 septembre 2015 : de 9h00 à 12h00
- le vendredi 18 septembre 2015 : de 16h00 à 19h00
- le mercredi 23 septembre 2015 : de 16h30 à 19h30
- le mercredi 30 septembre 2015 : de 9h00 à 12h00

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL : 03.84.77.70.00 / FAX : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée à la mairie de La Rochelle ainsi qu'à la préfecture – bureau du cadre de vie et de l'emploi – pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique.

Ces documents seront également publiés sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Saône (rubrique Politiques publiques – Environnement - Information et consultation du public – Enquêtes publiques) pendant un an.

L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation ou de refus qui résultera de la présente procédure est le préfet de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 28 JUIL. 2015

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La directrice adjointe,

Dominique VIENNET

Affichage de l'arrêté d'enquête publique sur le panneau communal de LA ROCHELLE (photographie prise le 19 août 2015)

- Lors de la visite du site effectuée jeudi 19 août 2015, j'ai constaté que l'affichage sur site était présent. Cette affichage était conforme à l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement.

Affichage sur site en bordure de la RN 19, au carrefour avec le chemin rural dit de Charme à Ouge (photographie prise le 19 août 2015).

Affichage supplémentaire mis en place à ma demande au droit du projet en bordure du chemin rural de Charme à Ouge (photographie prise le 31 août 2015)

2.5. Composition du dossier soumis à enquête publique

Le dossier d'enquête publique est conforme aux textes officiels en vigueur.

Le dossier d'enquête publique comprend ainsi les pièces suivantes :

- l'arrêté préfectoral n° 2015-629 du 27 juillet 2015 d'ouverture d'enquête publique ;

- la demande d'approbation du projet d'ouvrage « poste électrique de La Rigotte » comportant les chapitres suivants :
  Partie a / note de présentation du projet d'ouvrage
  Partie b / description de la sas Haut Vannier et kbis de la société
  Partie c / plans de situation au 1/100000ieme et 1/25000ieme
  Partie d / plans de masse de la construction
  Partie e / plans d'élévation des façades et des toitures
  Partie f / l'étude d'impact du projet (pièce jointe au dossier)
  Partie g/ présentation de la maitrise foncière ;

- le résumé non technique de l'étude d'impact ;

- l'étude d'impact environnemental comportant les chapitres suivants :
  Préambule
  1. Description du projet
  2. Analyse de l'état initial de l'environnement
  3. Analyse des impacts du projet sur l'environnement et la santé humaine
  4. Esquisse des solutions de substitution et justification du projet
  5. Compatibilité avec l'affectation des sols et les documents de planification
  6. présentation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation
  7. Méthodes d'évaluation utilisées
  8. Auteurs de l'étude ;

- l'avis de l'autorité environnementale du 24 juin 2015 ;

- un registre d'enquête publique paraphé par moi-même ;

J'estime que le contenu du dossier d'enquête publique est clair et d'un accès facile pour le grand public. Les photomontages réalisés permettent de bien appréhender l'impact paysager du poste électrique ainsi que l'impact paysager cumulé avec le parc éolien de Vannier-Amance.

2.6. Conclusion sur le déroulement de la procédure

Aucun empêchement n'étant survenu en cours d'enquête, il n'a pas été utile de solliciter le commissaire enquêteur suppléant nommé par le président du tribunal administratif.

Je constate que les règles de forme et de fond ont été respectées quant au déroulement de la procédure d'enquête publique.

L'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions et sans aucun incident notable.

La commune a mis à ma disposition une salle indépendante qui a permis de recevoir le public dans d'excellentes conditions.

CHAPITRE 3 : ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES, DES PROPOSITIONS ET CONTRE-PROPOSITIONS DU PUBLIC ET DES REPONSES DU RESPONSABLE DU PROJET

3.1. Synthèse et classification des observations recueillies

Les observations ont été classées et numérotées dans le tableau ci-dessous. Plusieurs observations distinctes émanent de la même personne et apparaissent alors en grisé dans le tableau.

Un même courrier m'a été transmis en lettre simple et en lettre AR et est bien sûr comptabilisé comme une seule observation.

Les courriers signés de deux personnes sont comptabilisés comme une seule observation.

Enquête publique relative à la création du poste électrique privé 225 000 / 33 000 volts de La Rigotte sur la commune de La Rochelle : tableau de synthèse des observations.

N° de l'observation	*Nom du réclamant*	*Avis favorable*	*Avis défavorable*
1	Jean Louis FRANCOIS		X
2	Denis RAILLAR	X	
3	Jean-Pierre MASTALERZ	X	
4	Claude BERNARD	X	
5	Lucien BARBIER	X	
6	Sylvain PETIT	X	
7	Daniel GUERRET	X	
8	Michel ALIX	X	
9	Michel HUOT	X	
10	Fabrice GONCALVES	X	
11	Absence de signature		X
12	Götz VON ROËLL		X
13	Nom illisible		X

14	JC ROGER	X	
15	Patrice LABAS	X	
16	JFC	X	
17	Chantal MEVOLHON	X	
18	Evelyne LAVIER		X
19	Brigitte GALISSOT		X
20	Josiane MOILLERON	X	
21	M. et Mme BARBIER Guy	X	
22	Elisabeth FRANCOIS		X
23	Jean-Louis FRANCOIS		X
24	Philippe POIRIER		X
25	Françoise GREA		X
26	Blandine VUE		X
27	Roselyne VON ROËLL		X
28	Götz VON ROËLL		X
29	Alexandre MULTON	X	
30	Blandine VUE		X
31	Louis TESSENS		X
32	Nelly MARTIN		X
33	Stéphanie MULTON	X	
34	M. et Mme LAVIER		X
35	M. Éric AUBERT et Mme Rosita CARCELLER		X
36	Edith CREVISY		X
37	Brigitte GALISSOT		X
38	David MULTON	X	
39	M. et Mme MULTON	X	

En grisé apparaissent les personnes qui se sont prononcées plusieurs fois.

39 observations ont été recueillies au cours de l'enquête publique. Parmi ces 39 observations, 8 observations émanent de personnes identiques. Il s'agit en fait de 4 personnes qui se sont exprimées deux fois chacune (une observation dans le registre puis envoi d'un courrier ou envoi de deux courriers différents).
Le nombre total d'observations émanant de personnes différentes est donc de 35.
Parmi ces 35 observations, 19 observations (54,3%) sont favorables au projet et 16 (45,7%) sont défavorables au projet.

Je fais le constat que l'enquête publique a fait l'objet d'une bonne participation du public.

Je note également que les personnes favorables au projet se sont déplacées en grand nombre, ce qui n'est pas fréquent.

J'ai transmis au maître d'ouvrage le procès-verbal de fin d'enquête publique le 1er octobre 2015 accompagné d'une copie de l'ensemble des observations (Cf. annexe 2).

Le mémoire en réponse du maître d'ouvrage daté du 15 octobre 2015 est intégralement joint en annexe 3 du présent rapport et il conviendra de s'y reporter.

3.2. Analyse des observations du public et avis du commissaire enquêteur

La première partie de ce chapitre passe en revue les observations recueillies au cours de l'enquête publique, c'est-à-dire celles consignées dans le registre d'enquête, ainsi que les courriers qui m'ont été adressés.

Le paragraphe est construit selon un plan type. Il comporte d'abord un résumé des observations du public. Ce résumé est forcément réducteur et, pour plus de détails, le lecteur devra se reporter à l'original des observations remis à la préfecture de Haute-Saône.

Après cet exposé et synthèse, je formule des considérations et des avis. Ces *avis et commentaire du commissaire enquêteur* ont été écrits en italique pour faciliter leur repérage dans le texte.

1) Observation de M. Jean-Louis FRANCOIS (observation manuscrite dans le registre d'enquête) :
M. FRANCOIS indique que le promoteur dans son dossier présente un impact paysager cumulé avec le parc éolien de Vannier-Amance limité. M. FRANCOIS reconnait que la hauteur réduite des installations du poste électrique est à l'origine d'un impact paysager faible.

Il précise que l'étude n'analyse pas le cumul des impacts avec le projet de parc éolien des « Hauts de la Rigotte » comportant 8 éoliennes et dont la pré-enquête est prévue pour fin 2015. De plus le porteur du projet de poste électrique soumis à la présente enquête publique est le même que celui du futur parc éolien.

Avis et commentaire du commissaire enquêteur :

L'article R 122-5 du code de l'environnement prévoit que l'étude d'impact doit comporter :

« 4° Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

- ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ;

- ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public.

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage. »

L'avis de l'autorité environnementale daté du 24 juin 2015 ne relève aucune irrégularité quant aux effets cumulés du projet soumis à enquête publique avec les autres projets connus.

Le pétitionnaire, pour analyser les effets cumulés avec d'autres projets s'est basé sur la consultation :

- des avis des autorités environnementales émis par le Commissariat Général au Développement Durable (CGDD), par le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD), par la DREAL Franche-Comté pour les projets situés en Haute-Saône, par la DREAL Champagne-Ardenne pour les projets situés en Haute-Marne ;

- du fichier national des études d'impact ;

- des avis d'enquêtes publiques de projets instruits en Haute-Saône et en Haute-Marne ;

- des récépissés de déclaration et des autorisations au titre de la Loi sur l'Eau établis par les Préfets de Haute-Saône et de Haute-Marne.

Compte tenu de la taille limitée du projet, la recherche des projets connus s'est concentrée sur les communes situées dans un rayon de 5 km du projet de poste électrique de la Rigotte :

- Haute-Marne : Fayl-Billot, Pierremont-sur-Amance, Pressigny, Voncourt ;

- Haute-Saône : Bourguignon-les-Morey, Charmes-Saint-Valbert, Chauvirey-le-Châtel, Chauvirey-le-Vieil, Cintrey, Molay, Ouge, Preigney, La Quarte, La Rochelle, La-Roche-Morey, Vitrey-sur-Mance.

Trois projets apparaissent dans le périmètre ainsi défini :

- le projet de parc éolien de Vannier-Amance ;

- le projet de parc éolien de La Roche Quatre-Rivières ;

- le projet de zone d'activités économiques de Cintrey.

J'estime que la méthodologie utilisée par le pétitionnaire est conforme aux textes officiels en vigueur. Le projet de parc éolien des « Hauts de la Rigotte » ne peut donc pas être pris en compte puisqu'il ne rentre pas dans la catégorie des ouvrages listés par l'article R 122-5 du code de l'environnement. Par contre, lors de l'enquête publique relative au parc éolien des « Hauts de la Rigotte », ses effets cumulés (paysagers notamment) seront analysés avec le présent projet de poste électrique.

2) Observation de M Denis RAILLARD (observation manuscrite dans le registre d'enquête)
M. RAILLARD, maire de TORNAY est favorable aux parcs éoliens et à l'installation du poste électrique. Il estime que la région est sinistrée et que l'implantation d'éoliennes permettra de redynamiser le secteur.

Avis et commentaire du commissaire enquêteur :
Je prends acte de cet avis favorable.

3) Observation de M. Jean-Pierre MASTALERZ (observation manuscrite dans le registre d'enquête) :
M. MASTERLERZ, conseiller municipal d'une commune non précisé, indique qu'il est favorable au projet qui contribuera à la production d'une énergie propre, renouvelable et ne posera pas de problème de démantèlement. Ce projet assure de plus des rentrées financières pour les communes et communautés de communes.

Avis et commentaire du commissaire enquêteur :
Je prends acte de cet avis favorable.

4) Observation de M. Claude BERNARD (observation manuscrite dans le registre d'enquête) :
M. BERNARD, conseiller municipal de la commune de VARENNES SUR AMANCE indique qu'il est favorable aux éoliennes et au projet de poste électrique qui occasionnera des rentrées financières pour les communes.

Avis et commentaire du commissaire enquêteur :
Je prends acte de cet avis favorable.

5) Observation de M. Lucien BARBIER (observation manuscrite dans le registre d'enquête) :
M. BARBIER, premier adjoint au maire de LA ROCHELLE est favorable à l'implantation du poste électrique mais aussi aux autres projets éoliens du secteur. Le futur poste électrique s'insère bien dans le paysage du fait de sa situation en lisière forestière et de son éloignement des habitations. L'énergie éolienne constitue une énergie propre et renouvelable.

Avis et commentaire du commissaire enquêteur :
Je prends acte de cet avis favorable.

6) Observation de M. Sylvain PETIT (observation manuscrite dans le registre d'enquête) :
M. PETIT, maire de FAYL-BILLOT estime que la localisation du poste électrique est judicieuse pour le raccordement du parc éolien Vannier-Amance. Le poste s'intègre parfaitement dans l'environnement du secteur.

Avis et commentaire du commissaire enquêteur :
Je prends acte de cet avis favorable.

7) Observation de M. Daniel GUERRET (observation manuscrite dans le registre d'enquête) :
M. GUERRET, maire de GENEVRIERES estime que la création du poste électrique est impérative pour le parc éolien Vannier-Amance.

Avis et commentaire du commissaire enquêteur :
Je prends acte de cet avis favorable.

8) Observation de M. Michel ALLIX (observation manuscrite dans le registre d'enquête) :
M. ALLIX, maire de BRELMONT indique que la création du poste électrique doit impérativement aboutir.

Avis et commentaire du commissaire enquêteur :
Je prends acte de cet avis favorable.

9) Observation de M. Michel HUOT (observation manuscrite dans le registre d'enquête) :
M. HUOT, maire de LA QUARTE est favorable à la création du poste électrique qui permettra le raccordement des éoliennes déjà autorisées ainsi que celui des projets d'éoliennes en cours.

Avis et commentaire du commissaire enquêteur :
Je prends acte de cet avis favorable.

10) Observation de M. Fabrice GONCALVES (observation manuscrite dans le registre d'enquête) :
M. GONCALVES, maire d'AUBIGNY-SOUS-VARENNES est favorable à la création du poste électrique.

Avis et commentaire du commissaire enquêteur :
Je prends acte de cet avis favorable.

11) Observation non signée (observation manuscrite dans le registre d'enquête) :
Cette personne précise que le projet de poste électrique porte préjudice à la qualité de l'eau potable de LA ROCHELLE selon l'avis de l'ARS. Elle indique également que le nombre d'éoliennes est insuffisant pour le poste qui apparait donc surdimensionné.

Avis et commentaire du commissaire enquêteur :
D'après les données fournies par l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Franche-Comté, aucun captage d'eau potable ou périmètre de protection n'est situé directement dans la zone d'étude. Néanmoins le futur poste électrique se situe en limite du périmètre de protection rapproché de deux captages d'alimentation en eau potable (AEP) :

- la source captée des Emottes (n°BSS : 04088X0013/S) située à 600m au sud-est de la zone d'étude ;

- le forage du Bois des Bas (n° BSS : 04088X0023/F) situé sur les coteaux du vallon boisé de la Rigotte à 1,4 km au sud-est de la zone d'étude.

Ces deux captages sont exploités par la commune de La Rochelle pour son alimentation en eau potable au sein de la nappe des grès du Rhétien. Ils sont déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral n°1959 du 12 octobre 2012. Le forage du Bois des Bas constitue l'alimentation principale de la commune ; la source des Emottes est utilisée ponctuellement en appoint sous réserve d'une autorisation de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Les eaux souterraines de la zone d'étude présentent une vulnérabilité moyenne vis-à-vis des pollutions de surface compte tenu de la forte perméabilité des calcaires à Gryphées et des grès du Rhétien et du manque de couches protectrices. Les ruisseaux prenant leur source au pied du plateau sont, en outre, en relation directe avec la nappe.

Le pétitionnaire met en œuvre les mesures suivantes afin de préserver la qualité des eaux souterraines :

- en phase de chantier : les engins de chantier seront en bon état de fonctionnement, les circuits hydrauliques et les joints des matériels de chantier seront vérifiés régulièrement pour éviter toute fuite. Toutes les matières dangereuses (hydrocarbures, huiles de vidange,…) seront stockées dans un local fermé à clef, sur rétention étanche d'un volume au moins égal au volume stocké. Les rejets directs de toute nature seront strictement interdits. Seuls des matériaux inertes de carrière seront utilisés pour la plateforme et le renforcement des pistes. Les travaux de terrassement seront réalisés préférentiellement en période sèche afin d'éviter l'entraînement de matériaux fins. En plus de la délimitation physique des emprises du chantier, le périmètre de captage rapproché sera balisé à l'est du chemin agricole afin d'éviter toute divagation d'engins. Les opérations de lavage et d'entretien du matériel et des engins seront réduites au strict nécessaire sur le chantier. Une aire étanche sera mise en

place dans le but d'éviter toute propagation des eaux de lavage (notamment pour les goulottes de toupie, les bennes et pompes à béton, les bétonnières…).
Le chantier sera muni de kits de dépollution et/ou de sacs de matériaux absorbants afin de limiter la propagation des polluants en cas de déversement accidentel. En cas de déversement accidentel de polluants, les terres souillées seront enlevées immédiatement et transportées dans des décharges spécialisées. La Police de l'Eau et la mairie de La Rochelle (gestionnaire des captages AEP de la source des Emottes et du Bois des Bas) seront immédiatement averties en cas de déversement important susceptible d'impacter la ressource en eau.

- En phase d'exploitation, le transformateur sera équipé d'un système de rétention permettant la récupération des huiles isolantes lors d'un dysfonctionnement ou d'un incendie. Les huiles ainsi récupérées seront dirigées vers une fosse déportée. Ce dispositif sera conçu conformément aux prescriptions de la norme NF C 13-200 ; il permettra d'éviter la propagation des huiles vers les eaux superficielles. Les effluents potentiels seront ensuite récupérés et éliminés vers une filière spécialisée.
Un réseau de drainage des eaux pluviales sera mis en place sous la plateforme afin de collecter les eaux pluviales. Une étude de sol détaillée sera menée avant les travaux afin de définir précisément le type de drainage le plus adapté à l'emprise du poste, au regard de sa superficie, des caractéristiques du sol et de la proximité du périmètre de protection rapproché du captage AEP de la commune de La Rochelle. Le traitement des eaux pluviales sera réalisé par rejets superficiels de manière diffuse et orientés de manière à ne pas s'infiltrer dans le périmètre de protection du captage. L'entretien de la plateforme gravillonnée exclura l'utilisation de produits phytosanitaires.

J'estime que ces mesures permettent d'éviter toute pollution des eaux souterraines.
A ma connaissance, l'Agence Régionale de Santé, n'a jamais émis un avis défavorable pour le projet de poste électrique soumis à la présente enquête publique.

Je n'ai pas à me prononcer sur le dimensionnement du poste électrique, ce dernier étant financé exclusivement par des fonds privés. Dans la mesure où les mesures compensatoires sont adaptées à la sensibilité du site et au projet, j'estime que l'intérêt général du projet du projet ne doit pas être pris en compte, contrairement à une déclaration d'utilité publique par exemple. Je considère donc que si le pétitionnaire estime son projet industriel viable et rentable, je n'ai pas à le remettre en cause.
Je rappelle que le poste électrique est prévu pour une capacité de raccordement d'environ 120 MW soit environ 35 éoliennes. Pour cet investissement estimé à 6 M d'Euros, le transformateur représente moins de 15%. Installer un poste électrique de plus faible puissance ne permet donc pas de faire baisser sensiblement le coût global (300 K Euros au maximum).

12) Observation de M. Götz VON ROËLL (observation manuscrite dans le registre d'enquête) :

M. Götz VON ROËLL est défavorable au projet, de multiples exemples aux Etats-Unis et en Allemagne motivent cet avis défavorable. Il indique qu'un courrier suivra.

Avis et commentaire du commissaire enquêteur :

Je prends acte de cet avis défavorable.

13) Observation sans nom lisible (observation manuscrite dans le registre d'enquête) :

Cette personne indique que la justification du projet est liée à l'augmentation du nombre d'éoliennes dans le secteur. Le projet porte atteinte à l'environnement, à la santé et ne possède aucune justification économique.

Avis et commentaire du commissaire enquêteur :

Il conviendra de lire mon commentaire pour l'observation n°11.

Dans le dossier soumis à enquête publique, le pétitionnaire ne masque pas la possibilité de raccorder d'autres projets éoliens sur le projet de poste électrique. Il est ainsi indiqué page 91 de l'étude d'impact environnementale « Ainsi, la solution pour raccorder des projets éoliens dans le sud-est Haut-Marnais et l'ouest de la Haute- Saône est de construire un poste privé à proximité de la ligne existante, à la charge du ou des producteurs, afin de pouvoir injecter l'électricité produite dans la ligne RTE 225 kV traversant ce secteur.

Le pétitionnaire mentionne donc bien de plusieurs parcs éoliens et pas seulement les 17 éoliennes autorisées par arrêté du préfet de la Haute-Marne du 9 mars 2015. La création de ce poste électrique permet donc de palier à l'absence de poste public dans le sud- est Haut-Marnais et l'Ouest de la Haute-Saône.

La création de ce poste électrique était de plus déjà évoquée dans l'étude d'impact du projet éolien Vannier-Amance page 36 : « Il n'existe pas de poste source de raccordement offrant une capacité d'accueil suffisante à proximité du projet de parc éolien de Vannier-Amance. Par contre, la proximité de la ligne électrique 225 kV avec le parc éolien offre l'opportunité de construire un nouveau poste électrique raccordant directement les éoliennes au réseau public d'électricité. Plusieurs emplacements ont été étudiés pour l'implantation de ce poste. L'emplacement retenu se situe sur la commune de La Rochelle dans le département de la Haute Saône limitrophe à la Haute Marne, à une distance de 1.5 km à vol d'oiseau de la première éolienne (E17) et de 3.5 km en passant par la RN19 des structures de livraison (E14). Une Proposition Technique et Financière (PTF) a été signée entre RTE et le pétitionnaire en octobre 2013 permettant ainsi de démarrer les études de raccordement. C'est également à cette date que le projet éolien de Vannier-Amance est entré en file d'attente sur la ligne électrique de Pusy-Rolampont pour une puissance supérieure à la puissance nominale du projet (87MW : 29 éoliennes de 3MW) et à la puissance maximale théorique de la demande d'autorisation ICPE (101,5 MW : 29 éoliennes de 3,5MW). Le poste électrique ainsi que le raccordement à la ligne 225 kV seront à la charge du pétitionnaire (producteur). A la date de signature de la PTF, la région de Franche Comté dans laquelle se situe le futur

poste de raccordement ne possède pas encore de Schéma Régional de Raccordement des Energies Renouvelables (S3REnR). »
Je rappelle que la création du parc éolien Vannier-Amance a fait l'objet d'une enquête publique qui s'est déroulée du 18 juin au 18 juillet 2014.
Les autres parcs éoliens susceptibles de se raccorder au poste électrique de LA ROCHELLE seront soumis à enquête publique dans le cadre de la législation relative aux installations classées. Je ne peux préjuger des conclusions de ces enquêtes publiques ultérieures ni des arrêtés préfectoraux d'autorisation qui en découleront éventuellement. J'estime que le fait d'autoriser le poste électrique de LA ROCHELLE n'influence en rien la création des parcs éoliens futurs susceptibles de se raccorder ; la preuve en est que le parc éolien Vannier-Amance a été autorisé alors qu'aucune solution définitive de raccordement sur un poste électrique n'avait été proposée.

La localisation du projet de poste électrique soumis à la présente enquête publique me semble judicieuse :

- le site bénéficie d'un accès direct depuis la RN19 et un chemin communal existant évitant toute traversée de village ;

- le site est proche de la ligne 225 kV existante ;

- le site est éloigné des habitations (1000 m de la ferme des Vernes et 800 m de la ferme de l'Hourie et à plus de 2 km des premières habitations du village de La Rochelle ;

- le futur poste se localise en dehors du Périmètre de Protection Rapproché de captage de la Source des Emottes et du forage du Bois du Bas ;

- le site n'est pas concerné par un milieu naturel protégé et / ou inventorié (il se situe dans un milieu naturel artificialisé sans enjeu environnemental particulier ;

- sa localisation en lisière d'un massif forestier permet une bonne insertion paysagère.

J'estime donc que les atteintes à l'environnement et à la santé sont très faible et que les mesures réductrices et compensatoires proposées par le pétitionnaire sont adaptées.

Le projet de poste électrique constitue un équipement privé. Aucune justification économique n'est nécessaire. L'intérêt général du projet du projet ne doit pas être pris en compte, contrairement à une déclaration d'utilité publique par exemple. Je considère donc que si le pétitionnaire estime son projet industriel viable et rentable, je n'ai pas à le remettre en cause.
La justification du poste électrique relève du bon sens : dans la mesure où le préfet de la Haute-Marne a autorisé certaines éoliennes du parc éolien Vannier-Amance et que, dans le cadre de l'enquête publique relative à ce parc éolien, une solution de raccordement sur un poste électrique localisé à LA ROCHELLE était déjà évoquée, la création du présent poste électrique s'inscrit dans la suite logique d'un projet déjà autorisé.

14) Observation de M. J.C ROGER (observation manuscrite dans le registre d'enquête) :
M. ROGER indique que la réalisation du poste électrique constitue la suite logique du parc éolien Vannier-Amance autorisé par le préfet de la Haute-Marne pour 17 machines. Les

retombées financières liées à tous ces équipements permettront d'apporter une nouvelle dynamique sans pour autant gêner les activités touristiques non productives de revenus.

Avis et commentaire du commissaire enquêteur :
Je prends acte de cet avis favorable.

15) Observation de M. Patrice LABAS (observation manuscrite dans le registre d'enquête) :
M. LABAS est favorable à l'implantation du poste électrique.

Avis et commentaire du commissaire enquêteur :
Je prends acte de cet avis favorable.

16) Observation de JFC (observation manuscrite dans le registre d'enquête) :
Cette personne trouve le projet soumis à enquête publique très intéressant et estime qu'il n'y pas suffisamment d'éoliennes.

Avis et commentaire du commissaire enquêteur :
Je prends acte de cet avis favorable.

17) Observation de Mme Chantal MEVOLHON (observation manuscrite dans le registre d'enquête) :
Mme MEVOLHON, conseillère municipale à LA QUARTE se prononce favorablement pour le projet de poste électrique.

Avis et commentaire du commissaire enquêteur :
Je prends acte de cet avis favorable.

18) Observation de Mme Evelyne LAVIER (observation manuscrite dans le registre d'enquête) :
Mme LAVIERE indique dans son observation manuscrite qu'elle me remet les courriers de Mme VUE, Mme CREVISY et M. et Mme AUBERT CARCELLIER.
Mme LAVIERE est opposé au projet de poste électrique qui permettra le raccordement des 17 éoliennes du Pays Vannier. Elle estime que ce poste surdimensionné permettra également dans un futur proche de raccorder 23 autres éoliennes en projet. Ce poste électrique génère des nuisances et des pollutions.

Avis et commentaire du commissaire enquêteur :
Il conviendra de lire mes commentaires pour les observations n° 11 et 13.
Le poste de raccordement est prévu pour une capacité d'environ 120 MW soit environ 35 éoliennes. Effectivement ce poste électrique n'est pas uniquement dédié au projet éolien

Vannier-Amance. D'autres projets situés dans un rayon d'environ 20 Km et qui feront également l'objet d'une enquête publique et éventuellement d'un arrêté préfectoral d'autorisation, peuvent être raccordés à ce poste électrique. Le parc éolien Vannier-Amance (17 éoliennes accordées actuellement) fait l'objet d'un recours administratif de la part du maître d'ouvrage. Il est donc également possible que la puissance de ce parc éolien soit augmentée à l'issue des diverses décisions judiciaires.
Le poste électrique constitue un équipement privé. Dans la mesure où les mesures réductrices et compensatoires sont adaptées à la sensibilité environnementale du site retenu, je n'ai pas à me prononcer sur le dimensionnement de l'équipement.

19) Observation de Mme Brigitte GALISSOT (observation manuscrite dans le registre d'enquête) :
Mme GALISSOT estime que le projet ne permettra pas à la région de se développer puisqu'il n'y aura aucune retombées économiques ni création d'emploi suffisantes pour redynamiser le tissu économique local. Le patrimoine immobilier sera dégradé et la région se dépeuplera.
De plus, les éoliennes ne fonctionnent qu'à 25% et en l'absence de vents, les centrales à charbon doivent être redémarrées. Le projet ne possède donc aucune justification écologique.
Les communes auront à leur charge le démantèlement des éoliennes.

Avis et commentaire du commissaire enquêteur :
Les observations de Mme GALISSOT concernent les éoliennes. J'ai été nommé par le tribunal administratif de Besançon le 20 juillet 2015 « en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet : la création du poste électrique privé 225 000 / 33 000 volts de la Rigotte sur le territoire communal de La Rochelle ». Même si le poste permettra le raccordement de divers parcs éoliens (dont certains ont déjà été autorisés), je n'ai donc pas à me prononcer sur les éoliennes et leurs impacts.
L'étude d'impact du poste électrique ne mentionne pas que le poste électrique engendrera d'importantes retombées économiques ; Il est ainsi indiqué page 59 de l'étude d'impact « les travaux du poste et de la liaison électriques pourront avoir un effet positif indirect sur l'activité économique locale de par la sollicitation d'entreprises de travaux publics ou l'hébergement et la restauration du personnel de chantier.
Comme déjà mentionné, le poste électrique s'inscrit dans un milieu très artificialisé sans enjeu environnemental particulier.
La plupart des équipements (bâtiment, disjoncteurs, transformateur,…) du poste électrique possèdent une hauteur réduite (quelques mètres) ce qui limite leur perception et leur impact paysager. Seul le portique d'arrivée HTB possède une hauteur plus importante (environ 15 m). Les photomontages réalisés indiquent que l'impact paysager sera réduit.
Aucune perception visuelle du poste électrique de la Rigotte ne sera possible depuis les villages de La Rochelle et de La Quarte compte tenu de leur situation en légère dépression par rapport au plateau et de la présence d'espaces forestiers jouant le rôle de masque. De plus sa situation à l'écart de la Ferme de l'Hourie, située à 800m au Nord limitera fortement les perceptions visuelles depuis ce point.

Au final, les perceptions visuelles se feront essentiellement en situation rapprochée et depuis de la RN19. Ces impacts paysagers restent néanmoins faibles (le poste ne marquera pas plus le paysage agricole qu'un hangar par exemple ; je rappelle que La Rochelle relevant des règles nationales d'urbanisme, les hangars agricoles sont autorisés sur la majeure partie du ban communal.
Dans la mesure où les impacts paysagers sont réduits et que le poste électrique est situé à 2,2 km au du château de La Rochelle (Monument Historique inscrit) et à 1,7 km du site classé du Chêne de la Vierge, (aucune covisibilité avec ces éléments protégés du patrimoine), le projet soumis à enquête publique ne génèrera aucun impact sur les activités touristiques du secteur ni sur la valeur des biens immobiliers.

20) Observation de Mme Josiane MOILLERON (observation manuscrite dans le registre d'enquête) :
Mme MOILLERON, conseillère municipale de FAYL-BILLOT, estime que le projet de poste électrique s'inscrit dans la droite ligne des éoliennes autorisées. Son implantation à LA ROCHELLE prend en compte l'ensemble des contraintes et Mme MOILLERON émet un avis favorable au projet.

Avis et commentaire du commissaire enquêteur :
Je prends acte de cet avis favorable.

21) Observation de M. et Mme BARBIER (observation manuscrite dans le registre d'enquête) :
Ces personnes sont favorables au projet soumis à enquête publique.

Avis et commentaire du commissaire enquêteur :
Je prends acte de cet avis favorable.

22) Observation de Mme Elisabeth FRANCOIS (courrier) :
Dans un courrier daté du 9 septembre 2015, Mme Elisabeth FRANCOIS indique qu'elle est opposée au projet de poste électrique. Elle précise que le poste prévu pour le branchement de plusieurs sources de production d'électricité va entrainer une densification des parcs éoliens dans un secteur réduit qu'elle qualifie de « mouchoir de poche ». Mme FRANCOIS précise que de nouvelles éoliennes se raccorderont obligatoirement sur ce poste d'une capacité de 120 MW. Il n'est pas certain que les éoliennes du parc de La Roche-Quatre Rivières et celles du Pays Jusséen se raccordent sur ce poste qui est donc dimensionné pour le raccordement futur d'autres projets éoliens. Elle estime que ce poste électrique transformera cette zone rurale en une véritable zone industrielle. Mme FRANCOIS craint que les futurs parcs éoliens risquent de voir le jour sans concertation entre régions ni entre collectivités.
Mme FRANCOIS indique que l'état acoustique initial de la zone d'implantation du poste n'a pas été mesuré et que le pétitionnaire ne peut qualifier l'ambiance sonore de modérée alors

que dans l'étude d'impact relative au parc éolien de Vannier-Amance, l'étude acoustique avait conclu que le trafic routier dense sur la RN 19 constitue une source sonore environnementale. Mme FRANCOIS estime donc qu'aucun argument ne permet d'affirmer que les communes de LA QUARTE et de LA ROCHELLE ne seront pas affectées par des nuisances sonores.
Enfin Madame FRANCOIS estime que « le poste de raccordement crée une zone industrielle là où prédominent forêts, pâtures et champs cultivés ». Cette zone industrielle sera néfaste pour le tourisme rural du secteur.

Avis et commentaire du commissaire enquêteur :
Il conviendra de lire mes commentaires pour les observations n° 11, 13, 18 et 19.
Le poste électrique ne constitue pas une installation classée pour la protection de l'environnement (cet ouvrage ne figure pas dans le décret 2011-984 du 23 août 2011 et son annexe 4). La mesure du bruit ambiant et le calcul des émergences acoustiques ne sont donc pas requis par la législation.
L'ambiance sonore actuelle du site a été qualifiée de modérée par le pétitionnaire, le site retenu pour le transformateur étant situé en dehors du périmètre concerné par le bruit routier sur la RN 19. En effet, cet axe routier est classé en catégorie 3 entre La Quarte et Port-sur-Saône par l'arrêté préfectoral du 29 mars 2005. Ce classement acoustique génère une bande de 100 m de part et d'autres de la chaussée au sein de laquelle certains bâtiments doivent bénéficier d'une isolation acoustique renforcée. Le poste électrique est situé à environ 270m de l'axe de la chaussée et n'est donc pas concernée par le classement acoustique précédent.
Je considère que le qualificatif d'ambiance sonore modéré utilisé par le pétitionnaire n'est pas erroné, le poste se situant en rase campagne. Je rappelle qu'une zone est d'ambiance sonore modérée si le niveau de bruit ambiant mesuré à deux mètres en avant des façades des bâtiments existant est tel que LAeq (6 h-22 h) est inférieur à 65 dB(A) et LAeq (22 h-6 h) est inférieur à 60 dB(A) (selon l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières).

L'échelle de couleurs du son

Sons potentiellement "AGRÉABLES"	niveaux sonores en dB (A)	Echelle de couleurs	Sons potentiellement "DÉSAGRÉABLES"
Concert rock en plein air	110		Décollage d'avion à 200m
Pub dansant	100		Marteau-piqueur
Ambiance de fêtes foraines	90		Moto sans silencieux à 2m
Tempête, match en gymnase, sortie école	80		Poids lourd à 1m
Rue piétonne, vent violent, cinéma	70		Circulation importante à 5m
Ambiance de marché, rue résidentielle	60		Automobile au ralenti à 10m
Rue calme sans trafic routier	50		Télévision du voisin !
Place tranquille, cour intérieure, jardin abrité	40		Moustique vers l'oreille !

Tableau extrait de http://www.acoucite.org/dossier-bruit/lexique

Je rappelle également que le bruit décroit rapidement en fonction de la distance. La décroissance est ainsi de 6 dB par doublement de distance pour une source ponctuelle.
Le poste électrique n'émettra pas plus de bruit que la ligne électrique existante. Compte tenu de l'éloignement important des premières habitations, j'estime que le bruit ne représente pas une nuisance dans le cadre de la présente enquête publique.
Compte tenu de l'emprise et de la hauteur limitées du poste électrique, il est exagéré de le comparer à « une zone industrielle.

23) Observation de M. Jean-Louis FRANCOIS (courrier) :

Dans un courrier daté du 9 septembre 2015, M. Jean-Louis FRANCOIS indique qu'il est opposé au projet de poste électrique. Le financement de cet équipement ne lui parait pas assuré dans la mesure ou les permis de construire accordés pour les 17 éoliennes du parc éolien Vannier-Amance font l'objet de recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. Si ces permis et l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter sont annulés, le projet de poste électrique n'est plus financé.
M. FRANCOIS joint à son courrier un extrait du compte d'exploitation de la SAS Haut-Vannier et indique que ce plan prévisionnel ne tient pas compte des charges financières liés au poste électrique. Ce plan de financement simule les revenus obtenus avec 29 éoliennes alors que seules 17 machines ont été autorisées. Le manque à gagner n'est pas totalement compensé par le projet de parc éolien de La Rigotte (8 éoliennes en projet).
M. FRANCOIS estime donc que le pétitionnaire, afin d'optimiser son poste électrique, va densifier les parcs éoliens du secteur ce qui impactera fortement le paysage du secteur.

M. FRANCOIS estime que l'étude sur les chiroptères et sur l'avifaune n'est pas concluante. L'étude d'impact du parc éolien Vannier-Amance avait identifié un enjeu environnemental fort à l'est du Grand Bois.
M. FRANCOIS écrit que l'impact paysager cumulé avec le parc éolien Vannier-Amance sera faible. Il précise que le rayon d'impact est faible mais que rien n'est dit sur la qualité de cet impact. Les haies prévues autour du site ne suffiront pas à masquer l'aspect très industriel du site qui sera perçu par les usagers de la RN 19.

Avis et commentaire du commissaire enquêteur :
Je n'ai pas à me prononcer sur le dimensionnement du poste électrique, ce dernier étant financé exclusivement par des fonds privés. Dans la mesure où les mesures compensatoires sont adaptées à la sensibilité du site et au projet, j'estime que l'intérêt général du projet du projet ne doit pas être pris en compte, contrairement à une déclaration d'utilité publique par exemple. Je considère donc que si le pétitionnaire estime son projet industriel viable et rentable, je n'ai pas à le remettre en cause.
Je rappelle que le poste électrique est prévu pour une capacité de raccordement d'environ 120 MW soit environ 35 éoliennes. Pour cet investissement estimé à 6 M d'Euros, le transformateur représente moins de 15%. Installer un poste électrique de plus faible puissance ne permet donc pas de faire baisser sensiblement le coût global (300 K Euros au maximum).
Je rappelle également que la SAS Haut-Vannier constitue une filiale de la société VELOCITA, elle-même dépendante du groupe RIVERSTONE. CE dernier qui compte 1 400 personnes a développé plus de 1000 MW de projets éoliens dans le monde et possède des actifs à hauteur de 24 milliards de dollars. La SAS Haut-Vannier sera capitalisée par ce groupe au fur et à mesure des besoins de financement. Le projet de parc éolien mentionné par M. FRANCOIS ainsi que le projet de poste électrique seront financé à hauteur de 20 à 25% par des fonds propres, le reste l'étant par un emprunt. Ce type de financement est observé couramment pour ces projets. J'estime donc que la capacité financière du pétitionnaire pour le projet soumis à enquête publique est suffisante.
Le poste de raccordement est prévu pour une capacité d'environ 120 MW soit environ 35 éoliennes. Ce poste électrique n'est pas uniquement dédié au projet éolien Vannier-Amance. D'autres projets situés dans un rayon d'environ 20 Km et qui feront également l'objet d'une enquête publique et éventuellement d'un arrêté préfectoral d'autorisation, pourront être raccordés à ce poste électrique. Le parc éolien Vannier-Amance (17 éoliennes accordées actuellement) fait l'objet d'un recours administratif de la part du maître d'ouvrage. Il est donc également possible que la puissance de ce parc éolien soit augmentée à l'issue des diverses décisions judiciaires.
Comme déjà mentionné, il est prévu d'implanter le poste dans un secteur artificialisé sans enjeu faunistique ni floristique. J'ai visité le site en août 2015 et confirme l'absence d'enjeu environnemental. M. FRANCOIS mentionne un enjeu environnemental fort à l'est du Grand Bois. Le projet de poste électrique se situe à l'ouest de ce bois. Cet enjeu environnemental fort est du à l'effet lisière ou écotone (les lisières c'est-à-dire les interfaces entre deux milieux sont toujours plus riches d'un point de vue faunistique et floristique que les milieux

proprement dits). Le projet de poste électrique n'impacte pas la lisière du Grand Bois (le poste n'entraine pas le déboisement de la lisière et l'espace entre le poste et la lisière sera traité en prairie ou culture comme actuellement. Le projet entraine la coupe de 21 ares de bois. J'estime que cette coupe nécessaire pour le raccordement à la ligne électrique existante sera sans incidence sur la faune et la flore. Cette coupe a uniquement pour but de limiter la hauteur des arbres sous le raccordement électrique. La végétation herbacée et buissonnante pourra se développer sous la ligne et sera propice à l'accueil d'une faune spécifique différente de celle des milieux boisés (arbres de hauts-jets).
J'estime que l'impact sur les chiroptères et les oiseaux est mineur (les équipements du poste possèdent une hauteur ponctuelle de 15 m maximum et ne constituent pas un obstacle pour l'avifaune et les chiroptères). Le poste électrique ne détruit aucune zone de reproduction propice à ces espèces.
Je confirme comme indiqué par M. FRANCOIS que l'impact paysager cumulé avec le parc éolien Vannier-Amance est faible mais j'avoue ne pas comprendre la notion de « qualité de l'impact ». Les haies proposées par le pétitionnaire en bordure du poste, compte tenu de la hauteur limité des équipements, permettront une bonne insertion paysagère. J'estime que l'impact paysager du poste électrique n'est pas supérieur à l'impact paysager d'un hangar agricole par exemple. Je rappelle que ces derniers peuvent s'implanter sur la majeure partie du territoire communal.

<u>24) Observation de M. Philippe POIRIER (courrier) :</u>
M. POIRIER, président de l'association Les Vues Imprenables dont le siège se localise en Haute-Marne à Pressigny indique dans un courrier daté du 18 septembre 2015 que les 70 membres de l'association qu'il préside s'opposent au projet de poste électrique à LA ROCHELLE.
Il indique que des études scientifiques ont démontré l'existence d'importants risques sanitaires pour les personnes résidant à proximité de lignes à haute tension et très haute tension. L'assurance maladie dans son magazine Santé active précise également qu'il vaut mieux ne pas habiter à proximité de lignes à haute tension et de centrales électriques notamment.
Le poste de livraison est surdimensionné par rapport aux 17 aérogénérateurs autorisés dans le parc Vanier - Amance. Il s'agit de la preuve que le promoteur du projet souhaite implanter de nouvelles éoliennes dans le secteur. M. POIRIER estime qu'il faut constater « une disproportion manifeste et substantielle entre la production d'énergie attendue et les nuisances exceptionnelles du projet. »
Le financement du projet de poste électrique n'est pas assuré ; la SAS Haut Vannier affiche un capital de seulement 10 000 Euros et ne peut construire le poste électrique, les éoliennes du parc Vannier-Amance et assurer leur démantèlement.
M. POIRIER indique qu'avec l'entrée en vigueur de la Loi Brottes, les promoteurs des parcs éoliens peuvent être exonérés en partie de l'impôt. Les parcs éoliens ne constituent donc pas des mannes financières pour les collectivités locales. De nombreux élus sont également condamnés pour conflits d'intérêts lorsque des éoliennes sont implantées sur le terrain d'un élu local de la commune ou d'un membre de sa famille.

Le village de LA ROCHELLE bénéficie d'un cadre attractif qui contribue à l'essor du tourisme et au développement des résidences secondaires. Cette importante activité économique sera mise à mal par l'implantation d'un poste électrique qui ne créera aucun emploi local.

Avis et commentaire du commissaire enquêteur :

Le projet de poste électrique est éloigné des constructions. Les habitations les plus proches sont les fermes isolées de l'Hourie, à 700 m au nord et des Vernes, à 800 m à l'ouest.

Les villages les plus proches sont ceux de La Quarte, situé à 1.5 km au nord-ouest et de La Rochelle, à 2 km au sud-est.

Les risques sur la santé humaine sont donc réduits du fait des distances précédentes.

De plus, le poste n'engendrera aucune émission de bruits, d'odeurs, de poussières, de pollution lumineuse, de production de déchets.

Le poste électrique produit un champ électrique maximal inférieur à 10 Volts/mètre et un champ magnétique maximal de 1 à 5 Micro-Tesla (µT).

En juillet 1999, le Conseil des Ministres de la Santé de l'Union Européenne a adopté une recommandation sur l'exposition du public aux champs électromagnétiques (CEM). Cette recommandation reprend les mêmes valeurs que celles prônées par la Commission Internationale de Protection contre les Rayonnements Non Ionisants (ICNIRP) dès 1998.

La recommandation du Conseil de l'Union européenne, qui couvre toute la gamme des rayonnements non ionisants (de 0 à 300 GHz) a pour objectif d'apporter aux populations « un niveau élevé de protection de la santé contre les expositions aux CEM ».

Les limites préconisées dans la recommandation sont des valeurs instantanées applicables aux endroits où « la durée d'exposition est significative ».

	Champ électrique	Champ magnétique
Unité de mesure	Volt par mètre (V/m	micro Tesla (µT)
Recommandation Européenne Niveaux de référence mesurables pour les champs à 50 Hz	5 000 V/m	100 µT

Il faut noter à ce sujet que l'ICNIRP a publié en novembre 2010 de nouvelles recommandations applicables aux champs magnétiques et électriques de basse fréquence (1 Hz à 100 kHz) qui élèvent le niveau de référence pour le champ magnétique. Ainsi, le niveau de référence pour le champ magnétique à 50 Hz passe de 100 µT à 200 µT. Le niveau de référence pour le champ électrique reste quant à lui inchangé.

La majorité des pays européens, dont la France, applique la recommandation Européenne. En particulier, tous les nouveaux ouvrages électriques en France doivent respecter un ensemble de conditions techniques définies par un arrêté interministériel. Celui en vigueur, l'arrêté du 17 mai 200115, reprend, dans son article 12 bis, les limites de 5 000 V/m et de 100 µT, issues de la Recommandation Européenne.

Le poste électrique de la Rochelle est largement en-dessous de ces valeurs limites pour les champs électromagnétiques.

Il conviendra également de lire mes commentaires pour les observations n° 11, 13, 18 et 19.
Le poste électrique, compte tenu de son emprise limité et de sa localisation, ne peut pas perturber ni gêner le tourisme local.

Comme déjà mentionné, j'ai été nommé par le tribunal administratif de Besançon le 20 juillet 2015 « en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet : la création du poste électrique privé 225 000 / 33 000 volts de la Rigotte sur le territoire communal de La Rochelle ». Même si le poste permettra le raccordement de divers parcs éoliens (dont certains ont déjà été autorisés), je n'ai donc pas à me prononcer sur les éoliennes et leurs impacts.
L'étude d'impact du poste électrique ne mentionne pas que le poste électrique engendrera d'importantes retombées économiques ; Il est ainsi indiqué page 59 de l'étude d'impact « les travaux du poste et de la liaison électriques pourront avoir un effet positif indirect sur l'activité économique locale de par la sollicitation d'entreprises de travaux publics ou l'hébergement et la restauration du personnel de chantier.

25) Observation de Mme Françoise GREA (courrier) :

Mme GREA précise dans son courrier que le poste de raccordement électrique ne constitue pas une réalisation « autonome ». Elle estime que l'étude d'impact est incomplète car elle ne traite pas des éoliennes qui seront raccordées sur ce poste. Elle affirme que les habitants de LA ROCHELLE n'ont pas été informés de l'enquête publique relative au parc éolien du Pays Vannier. Elle estime que le porteur du projet l'a volontairement fractionné.
Mme GREA estime que l'exécutif municipal de LA ROCHELLE tient volontairement les habitants à l'écart de ses décisions. Elle cite l'exemple du conseil municipal du 20 août 2015 pour lequel l'ordre du jour était mal formulé (elle joints à son courrier une copie de la convocation du conseil municipal de la date précitée). Lors de ce conseil municipal, la société OPALE présentait le projet alors que cette intervention n'apparaissait pas à l'ordre du jour de la convocation.
Mme GREA estime que la consultation du dossier d'enquête a été difficile du fait de la durée d'ouverture réduite de la mairie de LA ROCHELLE. Cette dernière n'est en effet accessible au public que le jeudi après-midi.
Mme GREA note également que la parcelle accueillant le poste est privée et s'interroge sur ce fait. Elle rappelle que la commune de LA ROCHELLE a décidé d'un champ éolien sur des terrains communaux. Pourquoi dans ce cas, le poste électrique n'est-il pas implanté sur un terrain communal ?
Mme GREA estime qu'il existe des risques de pollution des captages à l'aval immédiat du poste électrique et que le risque de foudroiement plus important que la moyenne nationale peut entrainer l'incendie du poste.
Enfin la trouée forestière nécessaire pour la construction du poste risque d'accroître le dérèglement climatique.

Avis et commentaire du commissaire enquêteur :
J'ai été nommé par le tribunal administratif de Besançon le 20 juillet 2015 « en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet : la création du poste électrique privé 225 000 / 33 000 volts de la Rigotte sur le territoire communal de La Rochelle ». Même si le poste permettra le raccordement de divers parcs éoliens (dont certains ont déjà été autorisés), je n'ai donc pas à me prononcer sur les éoliennes et leurs impacts.
Il conviendra également de lira mon avis pour l'observation n° 13.

L'enquête publique relative au parc éolien Vannier-Amance s'est tenue du 18 juin au 18 juillet 2014. Toutes les mesures de publicité légale ont été réalisées dans le cadre de cette enquête publique au cours de laquelle le public s'est largement manifesté.
Pour la présente enquête publique, comme mentionné dans les chapitres précédents toutes les mesures de publicité ont été réalisées conformément à la législation en vigueur. Afin de palier les durées d'ouverture réduite de la mairie de LA ROCHELLE, j'ai privilégié 5 permanences d'enquête publique à des horaires variés pour faciliter la participation du public. Je me suis ainsi tenu à la disposition du public en mairie de LA ROCHELLE les :

- *lundi 31 août 2015 de 14 h à 17 h ;*
- *samedi 12 septembre 2015 de 9 h à 12 h ;*
- *vendredi 18 septembre 2015 de 16 h à 19 h ;*
- *mercredi 23 septembre 2015 de 16 h30 à 19 h 30 ;*
- *mercredi 30 septembre 2015 de 9 h à 12 h.*

Ces dates et horaires ont permis une large participation du public comme l'attestent les 39 observations recueillies.

Il n'y aucune règle ni obligation d'implante le poste électrique sur un terrain communal ou privé.

D'après les données fournies par l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Franche-Comté, aucun captage d'eau potable ou périmètre de protection n'est situé directement dans la zone d'étude. Néanmoins le futur poste électrique se situe en limite du périmètre de protection rapproché de deux captages d'alimentation en eau potable (AEP) :

- *la source captée des Emottes (n°BSS : 04088X0013/S) située à 600m au sud-est de la zone d'étude ;*
- *le forage du Bois des Bas (n° BSS : 04088X0023/F) situé sur les coteaux du vallon boisé de la Rigotte à 1,4 km au sud-est de la zone d'étude.*

Ces deux captages sont exploités par la commune de La Rochelle pour son alimentation en eau potable au sein de la nappe des grès du Rhétien. Ils sont déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral n°1959 du 12 octobre 2012. Le forage du Bois des Bas constitue l'alimentation principale de la commune ; la source des Emottes est utilisée ponctuellement en appoint sous réserve d'une autorisation de l'Agence Régionale de Santé (ARS).
Les eaux souterraines de la zone d'étude présentent une vulnérabilité moyenne vis-à-vis des pollutions de surface compte tenu de la forte perméabilité des calcaires à Gryphées et des

grès du Rhétien et du manque de couches protectrices. Les ruisseaux prenant leur source au pied du plateau sont, en outre, en relation directe avec la nappe.
Le pétitionnaire met en œuvre les mesures suivantes afin de préserver la qualité des eaux souterraines :

- en phase de chantier : les engins de chantier seront en bon état de fonctionnement, les circuits hydrauliques et les joints des matériels de chantier seront vérifiés régulièrement pour éviter toute fuite. Toutes les matières dangereuses (hydrocarbures, huiles de vidange,…) seront stockées dans un local fermé à clef, sur rétention étanche d'un volume au moins égal au volume stocké. Les rejets directs de toute nature seront strictement interdits. Seuls des matériaux inertes de carrière seront utilisés pour la plateforme et le renforcement des pistes. Les travaux de terrassement seront réalisés préférentiellement en période sèche afin d'éviter l'entraînement de matériaux fins. En plus de la délimitation physique des emprises du chantier, le périmètre de captage rapproché sera balisé à l'est du chemin agricole afin d'éviter toute divagation d'engins. Les opérations de lavage et d'entretien du matériel et des engins seront réduites au strict nécessaire sur le chantier. Une aire étanche sera mise en place dans le but d'éviter toute propagation des eaux de lavage (notamment pour les goulottes de toupie, les bennes et pompes à béton, les bétonnières…).
Le chantier sera muni de kits de dépollution et/ou de sacs de matériaux absorbants afin de limiter la propagation des polluants en cas de déversement accidentel. En cas de déversement accidentel de polluants, les terres souillées seront enlevées immédiatement et transportées dans des décharges spécialisées. La Police de l'Eau et la mairie de La Rochelle (gestionnaire des captages AEP de la source des Emottes et du Bois des Bas) seront immédiatement averties en cas de déversement important susceptible d'impacter la ressource en eau.

- En phase d'exploitation, le transformateur sera équipé d'un système de rétention permettant la récupération des huiles isolantes lors d'un dysfonctionnement ou d'un incendie. Les huiles ainsi récupérées seront dirigées vers une fosse déportée. Ce dispositif sera conçu conformément aux prescriptions de la norme NF C 13-200 ; il permettra d'éviter la propagation des huiles vers les eaux superficielles. Les effluents potentiels seront ensuite récupérés et éliminés vers une filière spécialisée.
Un réseau de drainage des eaux pluviales sera mis en place sous la plateforme afin de collecter les eaux pluviales. Une étude de sol détaillée sera menée avant les travaux afin de définir précisément le type de drainage le plus adapté à l'emprise du poste, au regard de sa superficie, des caractéristiques du sol et de la proximité du périmètre de protection rapproché du captage AEP de la commune de La Rochelle. Le traitement des eaux pluviales sera réalisé par rejets superficiels de manière diffuse et orientés de manière à ne pas s'infiltrer dans le périmètre de protection du captage. L'entretien de la plateforme gravillonnée exclura l'utilisation de produits phytosanitaires.
J'estime que ces mesures permettent d'éviter toute pollution des eaux souterraines.

Le risque de foudroiement est pris en compte dès la conception technique du projet. Les différents équipements électriques de haute tension seront équipés de système de protection tels que : trois parafoudres de phases pour le portique d'arrivée de la liaison aérienne, des

sectionneurs de ligne et de terre et un disjoncteur général pour la rame haute tension de livraison 225 kV. Ce risque me semble donc intégré et maîtrisé par le pétitionnaire.

26) Observation de Mme Blandine VUE (courrier) :

Madame VUE indique dans son courrier daté du 14 septembre qu'elle est une spécialiste du monde rural et des paysages et l'auteur de divers livres dont « Histoire des paysages » paru aux éditions Errances/Actes-Sud en 2012. Elle précise que la région bénéficie notamment d'une qualité paysagère exceptionnelle à l'origine d'un réel potentiel touristique. La création d'un futur parc régional est par ailleurs en cours. Le développement de l'industrie éolienne signera l'arrêt de mort de cette région qui attire de nombreux touristes étrangers (ayant souvent un haut niveau d'études).

Selon elle, les éoliennes engendreraient une dégradation irrémédiable du paysage et des nuisances sur la santé des populations riveraines. Le poste électrique de LA ROCHELLE constitue la clef de voûte de l'édifice éolien qui menace la région. Le transformateur, les lignes électriques et les éoliennes sont trop proches des habitations et génèrent du bruit et des infrasons. Ce poste électrique est surdimensionné par rapport aux nombre d'éoliennes projetés.

Madame VUE estime que les lobbies éoliens imposent leur projet avec un manque de transparence et de démocratie inadmissibles. Les enquêtes publiques sont de plus étouffées. Elles estiment qu'il faut prendre modèle sur le département des Vosges qui a su préserver ces paysages.

Madame VUE estime également que les éoliennes entrainent une trop forte consommation d'espace et génèrent trop de terres irrémédiablement perdues pour l'agriculture. Si les capitaux des investisseurs sont insuffisants, les éoliennes ne seront pas démantelées en fin de vie et de nombreuses friches industrielles verront le jour. Les parcs éoliens entrainent également une chute de l'immobilier.

Enfin Madame VUE signale que le secteur de La Rigotte correspond à une des plus anciennes occupations humaines fouillées en France et que le nom de la Rigotte ne doit pas être associé à celui d'un transformateur intégré dans un système qui nuit à la mise en valeur de la région.

Madame VUE joint à son courrier une plaquette du projet de parc naturel régional des sources de Saône et Meuse.

Avis et commentaire du commissaire enquêteur :

Comme déjà mentionné, j'ai été nommé par le tribunal administratif de Besançon le 20 juillet 2015 « en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet : la création du poste électrique privé 225 000 / 33 000 volts de la Rigotte sur le territoire communal de La Rochelle ». Même si le poste permettra le raccordement de divers parcs éoliens (dont certains ont déjà été autorisés), je n'ai pas à me prononcer sur les éoliennes et leurs impacts.

La plupart des équipements (bâtiment, disjoncteurs, transformateur,…) du poste électrique possèdent une hauteur réduite (quelques mètres) ce qui limite leur perception et leur impact paysager. Seul le portique d'arrivée HTB possède une hauteur plus importante (environ 15 m). Les photomontages réalisés indiquent que l'impact paysager sera réduit.

Aucune perception visuelle du poste électrique de la Rigotte ne sera possible depuis les villages de La Rochelle et de La Quarte compte tenu de leur situation en légère dépression par rapport au plateau et de la présence d'espaces forestiers jouant le rôle de masque. De plus sa situation à l'écart de la Ferme de l'Hourie, située à 800m au Nord limitera fortement les perceptions visuelles depuis ce point.
Au final, les perceptions visuelles se feront essentiellement en situation rapprochée et depuis de la RN19. Ces impacts paysagers restent néanmoins faibles. Le poste ne marquera pas plus le paysage agricole qu'un hangar par exemple. Je rappelle que La Rochelle relevant des règles nationales d'urbanisme, les hangars agricoles sont autorisés sur la majeure partie du ban communal.
Dans la mesure où les impacts paysagers sont réduits et que le poste électrique est situé à 2,2 km au du château de La Rochelle (Monument Historique inscrit) et à 1,7 km du site classé du Chêne de la Vierge, (aucune covisibilité avec ces éléments protégés du patrimoine), le projet soumis à enquête publique ne génèrera aucun impact sur les activités touristiques du secteur ni sur la valeur des biens immobiliers.
Je prends bonne note des informations de Mme VUE qui indique que le site retenu pour le poste électrique est susceptible de receler des vestiges archéologiques. D'après la base de données consultable auprès des services de la DRAC Franche-Comté, aucun vestige archéologique n'est recensé sur le site du programme d'aménagement.
Le projet rentre dans le champ d'application de la réglementation relative à l'archéologie préventive. Lors du dépôt de permis de construire du poste électrique, le projet sera porté à la connaissance du Service Régional de l'Archéologie (SRA), qui pourra alors prescrire un diagnostic archéologique préalablement aux travaux. En fonction des résultats de ce diagnostic, des fouilles, des mesures de conservation ou une modification technique du projet pourront être prescrites. Dans tous les cas, si des vestiges sont découverts de façon fortuite durant les travaux de terrassement, le Service Régional de l'Archéologie (SRA) sera averti et il pourra prescrire le cas échéant des fouilles préventives.

<u>27) Observation de Mme Roselyne VON ROËLL (courrier) :</u>
Madame VON ROËLL membre de l'association « Ensemble à La Rochelle » précise dans son observation que le public n'a pas pu suffisamment consulter le dossier d'enquête publique. En effet elle cite l'arrêté préfectoral d'enquête publique qui prévoyait d'inscrire les observations dans le registre prévu à cet effet durant les heures d'ouvertures de la mairie ou remettre les observations directement à moi-même durant mes permanences.
Elle précise, photographie à l'appui, que la mairie de LA ROCHELLE habituellement ouverte le jeudi était fermée deux jeudis de suite car la secrétaire de mairie était en formation.
Madame VON ROËLL a demandé communication du dossier d'enquête publique le 11 août 2015 avec une relance le 24 août 2015 à la préfecture de la Haute-Saône. Le 31 août 2015, un mail émanant de la préfecture de la Haute-Saône était transmis à Mme VON ROËLL lui indiquant que le dossier pouvait être communiqué sur support papier et non sur support informatique (elle joint à son observation les échanges de mails). Madame VON ROËLL cite divers articles de la CADA et estime que le dossier aurait dû lui être communiqué dès sa

première demande. Elle affirme donc avoir été victime « d'un défaut d'accès aux informations pour le public ».
Madame VON ROËLL indique également dans son observation que le projet de poste électrique n'est pas autonome puisqu'il dépend des parcs éoliens voisins. Pourquoi donner son avis sur le poste de LA ROCHELLE alors que le public doit également donner son avis sur le parc éolien actuel et sur les parcs en projets.
Ce poste électrique est surdimensionné et oblique le raccordement d'autres parcs éoliens. Le poste électrique est de plus situé en limite du captage d'eau potable de LA ROCHELLE et une étude de l'ARS aurait dû être demandée.

Avis et commentaire du commissaire enquêteur :
Je rappelle que l'arrêté préfectoral n° 2015-629 du 27 juillet 2015 du Préfet de Haute-Saône a également prévu, dans son article 2 que le public pouvait « consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur au siège de l'enquête ». Ainsi, en plus des moyens d'expression du public présentés par Mme VON ROELL, il était possible de m'adresser des observations par écrit en mairie de La Rochelle. Ce procédé d'expression a par ailleurs été parfaitement intégré par le public puisque sur les 39 observations recueillies, 15 l'ont été par des courriers adressés à mon intention en mairie de La Rochelle.
J'estime que malgré la fermeture exceptionnelle de la mairie (pour des raisons de formation de la secrétaire), le public a pu largement s'exprimer puisque j'ai tenu 5 permanences d'enquête publique à des horaires variés. Je me suis ainsi tenu à la disposition du public en mairie de LA ROCHELLE les :

- *lundi 31 août 2015 de 14 h à 17 h ;*
- *samedi 12 septembre 2015 de 9 h à 12 h ;*
- *vendredi 18 septembre 2015 de 16 h à 19 h ;*
- *mercredi 23 septembre 2015 de 16 h30 à 19 h 30 ;*
- *mercredi 30 septembre 2015 de 9 h à 12 h.*

Ces dates et horaires ont permis une large participation du public comme l'attestent les 39 observations recueillies.
Je ne suis pas compétent pour juger des éventuelles lacunes de communication du dossier d'enquête publique avant le démarrage de celle-ci. Je rappelle que conformément à l'article Article R123-9 du code de l'environnement, paragraphe 19 « Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête. »
L'arrêté d'ouverture de l'enquête publique a été publié la première fois le 12 août 2015. Mme VON ROELL indique dans son observation que le dossier d'enquête publique lui a été transmis 3 semaines après sa première demande soit début septembre. Je rappelle que ma première permanence a eu lieu le 31 août. Mme VON ROELL a donc été en possession du dossier d'enquête transmis par la préfecture au démarrage de l'enquête publique. Les textes officiels en matière d'enquête publique ont donc été respectés.
Il conviendra de lire mes commentaires pour les observations n° 11, 13, 18 et 19.

28) Observation de M. Götz VON ROËLL (courrier) :

Ce courrier figure en double dans le registre d'enquête publique. Il m'a en effet été adressé en lettre simple mais aussi en lettre AR.

Monsieur VON ROËLL indique dans son observation que puisque résident en Allemagne, l'accès aux informations contenues dans le dossier soumis à enquête publique était compliqué.

Il précise que le site retenu pour le poste électrique est situé dans le fuseau d'études de l'autoroute A319 VESOUL LANGRES qui devrait être engagé entre 2030 et 2050.

Le poste électrique est limitrophe du périmètre de protection des eaux et un risque de pollution du captage existe.

Enfin le poste électrique est surdimensionné ce qui implique la construction et le raccordement d'éoliennes supplémentaires. Il est donc opposé au projet soumis à enquête publique.

Avis et commentaire du commissaire enquêteur :

Comme mentionné dans le chapitre 2.6, les règles en matière de publicité légale ont totalement été respectées dans le cadre de la présente enquête publique.

J'ai contacté la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté, qui m'a affirmé que l'implantation du poste électrique à La Rochelle ne perturbera pas les études ultérieures pour l'autoroute A 319. Le projet autoroutier, pour l'instant non opposable aux tiers, prendra en compte les équipements existants lors de la dernière phase de sa création. Je rappelle également que les éoliennes du parc Vannier-Amance sont également situées dans le fuseau autoroutier.

D'après les données fournies par l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Franche-Comté, aucun captage d'eau potable ou périmètre de protection n'est situé directement dans la zone d'étude. Néanmoins le futur poste électrique se situe en limite du périmètre de protection rapproché de deux captages d'alimentation en eau potable (AEP) :

- la source captée des Emottes (n°BSS : 04088X0013/S) située à 600m au sud-est de la zone d'étude ;

- le forage du Bois des Bas (n° BSS : 04088X0023/F) situé sur les coteaux du vallon boisé de la Rigotte à 1,4 km au sud-est de la zone d'étude.

Ces deux captages sont exploités par la commune de La Rochelle pour son alimentation en eau potable au sein de la nappe des grès du Rhétien. Ils sont déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral n°1959 du 12 octobre 2012. Le forage du Bois des Bas constitue l'alimentation principale de la commune ; la source des Emottes est utilisée ponctuellement en appoint sous réserve d'une autorisation de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Les eaux souterraines de la zone d'étude présentent une vulnérabilité moyenne vis-à-vis des pollutions de surface compte tenu de la forte perméabilité des calcaires à Gryphées et des

grès du Rhétien et du manque de couches protectrices. Les ruisseaux prenant leur source au pied du plateau sont, en outre, en relation directe avec la nappe.

Le pétitionnaire met en œuvre les mesures suivantes afin de préserver la qualité des eaux souterraines :

- en phase de chantier : les engins de chantier seront en bon état de fonctionnement, les circuits hydrauliques et les joints des matériels de chantier seront vérifiés régulièrement pour éviter toute fuite. Toutes les matières dangereuses (hydrocarbures, huiles de vidange,…) seront stockées dans un local fermé à clef, sur rétention étanche d'un volume au moins égal au volume stocké. Les rejets directs de toute nature seront strictement interdits. Seuls des matériaux inertes de carrière seront utilisés pour la plateforme et le renforcement des pistes. Les travaux de terrassement seront réalisés préférentiellement en période sèche afin d'éviter l'entraînement de matériaux fins. En plus de la délimitation physique des emprises du chantier, le périmètre de captage rapproché sera balisé à l'est du chemin agricole afin d'éviter toute divagation d'engins. Les opérations de lavage et d'entretien du matériel et des engins seront réduites au strict nécessaire sur le chantier. Une aire étanche sera mise en place dans le but d'éviter toute propagation des eaux de lavage (notamment pour les goulottes de toupie, les bennes et pompes à béton, les bétonnières…).
Le chantier sera muni de kits de dépollution et/ou de sacs de matériaux absorbants afin de limiter la propagation des polluants en cas de déversement accidentel. En cas de déversement accidentel de polluants, les terres souillées seront enlevées immédiatement et transportées dans des décharges spécialisées. La Police de l'Eau et la mairie de La Rochelle (gestionnaire des captages AEP de la source des Emottes et du Bois des Bas) seront immédiatement averties en cas de déversement important susceptible d'impacter la ressource en eau.

- En phase d'exploitation, le transformateur sera équipé d'un système de rétention permettant la récupération des huiles isolantes lors d'un dysfonctionnement ou d'un incendie. Les huiles ainsi récupérées seront dirigées vers une fosse déportée. Ce dispositif sera conçu conformément aux prescriptions de la norme NF C 13-200 ; il permettra d'éviter la propagation des huiles vers les eaux superficielles. Les effluents potentiels seront ensuite récupérés et éliminés vers une filière spécialisée.
Un réseau de drainage des eaux pluviales sera mis en place sous la plateforme afin de collecter les eaux pluviales. Une étude de sol détaillée sera menée avant les travaux afin de définir précisément le type de drainage le plus adapté à l'emprise du poste, au regard de sa superficie, des caractéristiques du sol et de la proximité du périmètre de protection rapproché du captage AEP de la commune de La Rochelle. Le traitement des eaux pluviales sera réalisé par rejets superficiels de manière diffuse et orientés de manière à ne pas s'infiltrer dans le périmètre de protection du captage. L'entretien de la plateforme gravillonnée exclura l'utilisation de produits phytosanitaires.

J'estime que ces mesures permettent d'éviter toute pollution des eaux souterraines.

A ma connaissance, l'Agence Régionale de Santé, n'a jamais émis un avis défavorable pour le projet de poste électrique soumis à la présente enquête publique.

Je n'ai pas à me prononcer sur le dimensionnement du poste électrique, ce dernier étant financé exclusivement par des fonds privés. Dans la mesure où les mesures compensatoires sont adaptées à la sensibilité du site et au projet, j'estime que l'intérêt général du projet du projet ne doit pas être pris en compte, contrairement à une déclaration d'utilité publique par exemple. Je considère donc que si le pétitionnaire estime son projet industriel viable et rentable, je n'ai pas à le remettre en cause.
Je rappelle que le poste électrique est prévu pour une capacité de raccordement d'environ 120 MW soit environ 35 éoliennes. Pour cet investissement estimé à 6 M d'Euros, le transformateur représente moins de 15%. Installer un poste électrique de plus faible puissance ne permet donc pas de faire baisser sensiblement le coût global (300 K Euros au maximum).

29) Observation de M. Alexandre MULTON (courrier) :
Monsieur MULTON, maire de LA ROCHELLE précise dans son courrier qu'il est favorable au projet de poste électrique soumis à enquête publique. Ce projet est nécessaire pour le raccordement des éoliennes déjà autorisées et créera une activité économique sur le territoire. Ce projet présente de plus un intérêt environnemental et permet à la France de respecter ses engagements européens dans la production d'énergie verte.
Le poste électrique ne génèrera de plus aucune nuisance ni aucun danger pour l'environnement.

Avis et commentaire du commissaire enquêteur :
Je prends acte de cet avis favorable.

30) Observation de Mme Blandine VUE (courrier) :
Dans un second courrier, Mme VUE commente la géologie du secteur d'implantation du poste électrique. De nombreuses failles sont à l'origine d'une intense circulation karstique. L'enterrement de la ligne à haute tension serait dangereux dans ces conditions. Il en de même de l'implantation du poste électrique.
Enfin Madame VUE précise que le village de MOLAY est la patrie du templier Jacques de Molay.

Avis et commentaire du commissaire enquêteur :
Le poste sera alimenté par des lignes électriques souterraines en provenance des éoliennes. La sortie du poste électrique et son raccordement sur la ligne électrique HTB existante Pusy-Rolampont 225 000 volts sera effectué au moyen d'une liaison aérienne de 130 m de long. Le piquage sur la ligne haute tension nécessitera le démontage d'un pylône et la réalisation d'un nouveau pylône à une quinzaine de mètre plus à l'Ouest.

L'enterrement des lignes électrique en provenance des éoliennes ne présente aucune difficulté technique dans un milieu karstique. Des précautions seront toutefois prises en phase de travaux.
Je rappelle également que sur la carte géologique, aucune faille n'est identifiée au sein de la zone d'étude. De même, d'après la base de données du BRGM sur les cavités souterraines (www.bdcavite.net), aucune cavité d'origine naturelle n'est recensée au sein de la zone du projet. Ces informations sont bien entendu incomplètes et des études géotechniques plus poussées seront réalisées par le pétitionnaire.
Il conviendra également de lire mon avis pour l'observation n°26.

31) Observation de M. Louis TESSENS (courrier) :
M. TESSENS estime que le projet permettrait l'installation de nouveaux parcs éoliens sur la commune ce qui constituerait une manne financière pour des investisseurs étrangers.
Le transformateur nécessite l'utilisation de 100 tonnes d'huile entrainant un risque de pollution de la nappe phréatique. Ce projet entraine un impact de jour comme de nuit, une dégradation du paysage ainsi qu'une dévaluation du foncier dans l'ensemble du secteur.

Avis et commentaire du commissaire enquêteur :
La quantité d'huile pour le poste électrique sera de l'ordre de 44 tonnes et non 100 tonnes. Le poste électrique sera équipé d'un système de récupération d'huile en cas de fuite du transformateur dans une fosse de rétention déportée prévue dans le poste de raccordement. Cette fosse de rétention possède un volume adapté. L'huile utilisée est une huile minérale.
La plupart des équipements (bâtiment, disjoncteurs, transformateur,…) du poste électrique possèdent une hauteur réduite (quelques mètres) ce qui limite leur perception et leur impact paysager. Seul le portique d'arrivée HTB possède une hauteur plus importante (environ 15 m). Les photomontages réalisés indiquent que l'impact paysager sera réduit.
Aucune perception visuelle du poste électrique de la Rigotte ne sera possible depuis les villages de La Rochelle et de La Quarte compte tenu de leur situation en légère dépression par rapport au plateau et de la présence d'espaces forestiers jouant le rôle de masque. De plus sa situation à l'écart de la Ferme de l'Hourie, située à 800m au Nord limitera fortement les perceptions visuelles depuis ce point.
Au final, les perceptions visuelles se feront essentiellement en situation rapprochée et depuis de la RN19. Ces impacts paysagers restent néanmoins faibles. Le poste ne marquera pas plus le paysage agricole qu'un hangar par exemple. Je rappelle que La Rochelle relevant des règles nationales d'urbanisme, les hangars agricoles sont autorisés sur la majeure partie du ban communal.
Le poste électrique étant peu perceptible des environs, il n'y a aucune raison qu'il génère une dévaluation du foncier bâti ou non.

32) Observation de Mme Nelly MARTIN (courrier) :

Mme MARTIN estime que les heures d'ouverture réduites de la mairie (une demi-journée par semaine) est insuffisant pour une bonne consultation du dossier. Mme MARTIN a appris trop tard que le dossier pouvait être obtenu auprès de la préfecture de la Haute-Saône.

Mme MARTIN s'interroge sur l'opportunité d'implanter le poste électrique en dehors du parc éolien Vannier-Amance. La finalité ne serait-elle pas de favoriser le raccordement ultérieur d'autres parcs éoliens. Le projet aurait dû être présenté dans sa globalité c'est-à-dire avec le parc éolien Vannier-Amance.

Le poste est de plus situé dans une zone de foudroiement plus importante que la moyenne, à proximité d'un gazoduc, dans une zone sismique et à proximité d'une source. Des risques nombreux existent alors. De plus, le poste se trouve dans une zone de passage des oiseaux migrateurs et risque de perturber les gîtes estivaux. Mme MARTIN demande un moratoire sur ce projet afin d'informer correctement la population et de présenter l'ensemble des projets.

Mme MARTIN joints à son courrier une plaquette touristique présentant les villages de MOLAY et LA ROCHELLE.

Avis et commentaire du commissaire enquêteur :

J'estime que malgré la fermeture exceptionnelle de la mairie (pour des raisons de formation de la secrétaire), le public a pu largement s'exprimer puisque j'ai tenu 5 permanences d'enquête publique à des horaires variés. Je me suis ainsi tenu à la disposition du public en mairie de LA ROCHELLE les :

- *lundi 31 août 2015 de 14 h à 17 h ;*
- *samedi 12 septembre 2015 de 9 h à 12 h ;*
- *vendredi 18 septembre 2015 de 16 h à 19 h ;*
- *mercredi 23 septembre 2015 de 16 h30 à 19 h 30 ;*
- *mercredi 30 septembre 2015 de 9 h à 12 h.*

Ces dates et horaires ont permis une large participation du public comme l'attestent les 39 observations recueillies.

Dans le dossier soumis à enquête publique, le pétitionnaire ne masque pas la possibilité de raccorder d'autres projets éoliens sur le projet de poste électrique. Il est en effet indiqué page 91 de l'étude d'impact environnementale « Ainsi, la solution pour raccorder des projets éoliens dans le sud-est Haut-Marnais et l'ouest de la Haute- Saône est de construire un poste privé à proximité de la ligne existante, à la charge du ou des producteurs, afin de pouvoir injecter l'électricité produite dans la ligne RTE 225 kV traversant ce secteur.

Le pétitionnaire mentionne donc bien de plusieurs parcs éoliens et pas seulement les 17 éoliennes autorisées par arrêté du préfet de la Haute-Marne du 9 mars 2015. La création de ce poste électrique permet donc de palier à l'absence de poste public dans le sud- est Haut-Marnais et l'Ouest de la Haute-Saône.

La création de ce poste électrique était de plus déjà évoquée dans l'étude d'impact du projet éolien Vannier-Amance page 36 : « Il n'existe pas de poste source de raccordement offrant une capacité d'accueil suffisante à proximité du projet de parc éolien de Vannier-Amance. Par contre, la proximité de la ligne électrique 225 kV avec le parc éolien offre l'opportunité de construire un nouveau poste électrique raccordant directement les éoliennes au réseau

public d'électricité. Plusieurs emplacements ont été étudiés pour l'implantation de ce poste. L'emplacement retenu se situe sur la commune de La Rochelle dans le département de la Haute Saône limitrophe à la Haute Marne, à une distance de 1.5 km à vol d'oiseau de la première éolienne (E17) et de 3.5 km en passant par la RN19 des structures de livraison (E14). Une Proposition Technique et Financière (PTF) a été signée entre RTE et le pétitionnaire en octobre 2013 permettant de démarrer les études de raccordement. C'est également à cette date que le projet éolien de Vannier-Amance est entré en file d'attente sur la ligne électrique de Pusy-Rolampont pour une puissance supérieure à la puissance nominale du projet (87MW : 29 éoliennes de 3MW) et à la puissance maximale théorique de la demande d'autorisation ICPE (101,5 MW : 29 éoliennes de 3,5MW). Le poste électrique ainsi que le raccordement à la ligne 225 kV seront à la charge du pétitionnaire (producteur). A la date de signature de la PTF, la région de Franche Comté dans laquelle se situe le futur poste ne possède pas encore de Schéma Régional de Raccordement des Energies Renouvelables (S3REnR). »
Je rappelle que la création du parc éolien Vannier-Amance a fait l'objet d'une enquête publique qui s'est déroulée du 18 juin au 18 juillet 2014.
Les autres parcs éoliens susceptibles de se raccorder au poste électrique de LA ROCHELLE seront soumis à enquête publique dans le cadre de la législation relative aux installations classées. Je ne peux préjuger des conclusions de ces enquêtes publiques ultérieures ni des arrêtés préfectoraux d'autorisation qui en découleront éventuellement. J'estime que le fait d'autoriser le poste électrique de LA ROCHELLE n'influence en rien la création des parcs éoliens futurs susceptibles de se raccorder ; la preuve en est que le parc éolien Vannier-Amance a été autorisé alors qu'aucune solution définitive de raccordement sur un poste électrique n'avait été proposée.

Le risque de foudroiement est pris en compte dès la conception technique du projet. Les différents équipements électriques de haute tension seront équipés de système de protection tels que : trois parafoudres de phases pour le portique d'arrivée de la liaison aérienne, des sectionneurs de ligne et de terre et un disjoncteur général pour la rame haute tension de livraison 225 kV. Ce risque me semble donc intégré et maîtrisé.

Il est prévu d'implanter le poste dans un secteur artificialisé sans enjeu faunistique ni floristique. J'ai visité le site en août 2015 et confirme l'absence d'enjeu environnemental. Le projet de poste électrique n'impacte pas la lisière du Grand Bois (le poste n'entraine pas le déboisement de la lisière et l'espace entre le poste et la lisière sera en prairie ou culture comme actuellement.
J'estime que l'impact sur les chiroptères et les oiseaux est mineur (les équipements du poste possèdent une hauteur très ponctuelle de 15 m maximum et ne constituent pas un obstacle pour l'avifaune et les chiroptères). Le poste électrique ne détruit aucune zone de reproduction propice à ces espèces.

33) Observation de Mme Stéphanie MULTON (courrier) :

Mme MULTON est très favorable au projet de poste électrique qui est bien intégré au paysage et ne génère pas d'impacts négatifs.

Avis et commentaire du commissaire enquêteur :

Je prends acte de cet avis favorable.

34) Observation de M. et Mme Claude et Evelyne LAVIER (courrier) :

Ces personnes sont opposées au projet de poste électrique. La création du poste engendrerait la création d'autres projets éoliens dans le secteur. Les parcs éoliens génèrent une pollution visuelle et le poste électrique occasionne la destruction d'une mare et engendre des problèmes sur la santé des populations riveraines.

Avis et commentaire du commissaire enquêteur :

Il conviendra de lire mes avis et commentaires pour l'observation n°13.

Je n'ai pas été nommé pour analyser les impacts des parcs éoliens.

Il existe effectivement une mare de superficie réduite (20 X 10 m) au sein d'une petite dépression en lisière d'une parcelle boisée. Les principales végétations associées à ce milieu humide sont des formations végétales aquatiques et hélophytiques. Son état de conservation paraît toutefois dégradé par la présence de déchets sur ses berges et l'eutrophisation de ses eaux (décomposition de feuilles et de bois morts, ruissellements éventuels en provenance des parcelles agricoles). J'ai visité cette mare le 19 août 2015.

Photographie de la mare prise le 19 aout 2015

Cette mare ne sera pas détruite par le chantier du poste électrique mais se situe à proximité du raccordement de ce dernier avec la ligne électrique existante. Afin de limiter les impacts en phase de travaux, la mare sera clairement identifiée (rubalise, panneautage informatif) pour éviter toute divagation d'engins sur ses abords. Les travaux de déboisement et de déroulage des câbles seront menés de manière à éviter tout impact sur les espèces animales et végétales présentes.

35) Observation de M. Éric AUBERT et Mme Rosita CARCELLER (courrier) :

Ces personnes s'opposent au projet de poste électrique car il est surdimensionné et permettrait le raccordement de 40 éoliennes géantes. Ce poste électrique génère par ailleurs un fort impact environnemental ainsi qu'un impact sur la santé humaine.

Avis et commentaire du commissaire enquêteur :

Il conviendra de lire mes avis et commentaires pour l'observation n°13.

Le poste n'engendrera aucune émission de bruits, d'odeurs, de poussières, de pollution lumineuse, de production de déchets.

Le poste électrique produit un champ électrique maximal inférieur à 10 Volts/mètre et un champ magnétique maximal de 1 à 5 Micro-Tesla (µT).

En juillet 1999, le Conseil des Ministres de la Santé de l'Union Européenne a adopté une recommandation sur l'exposition du public aux champs électromagnétiques (CEM). Cette recommandation reprend les mêmes valeurs que celles prônées par la Commission Internationale de Protection contre les Rayonnements Non Ionisants (ICNIRP) dès 1998.

La recommandation du Conseil de l'Union européenne, qui couvre toute la gamme des rayonnements non ionisants (de 0 à 300 GHz) a pour objectif d'apporter aux populations « un niveau élevé de protection de la santé contre les expositions aux CEM ».

Les limites préconisées dans la recommandation sont des valeurs instantanées applicables aux endroits où « la durée d'exposition est significative ».

	Champ électrique	Champ magnétique
Unité de mesure	Volt par mètre (V/m	micro Tesla (µT)
Recommandation Européenne Niveaux de référence mesurables pour les champs à 50 Hz	5 000 V/m	100 µT

Il faut noter à ce sujet que l'ICNIRP a publié en novembre 2010 de nouvelles recommandations applicables aux champs magnétiques et électriques de basse fréquence (1 Hz à 100 kHz) qui élèvent le niveau de référence pour le champ magnétique. Ainsi, le niveau de référence pour le champ magnétique à 50 Hz passe de 100 µT à 200 µT. Le niveau de référence pour le champ électrique reste quant à lui inchangé.

La majorité des pays européens, dont la France, applique la recommandation Européenne. En particulier, tous les nouveaux ouvrages électriques en France doivent respecter un ensemble de conditions techniques définies par un arrêté interministériel. Celui en vigueur, l'arrêté du 17 mai 200115, reprend, dans son article 12 bis, les limites de 5 000 V/m et de 100 µT, issues de la Recommandation Européenne.

Le poste électrique de la Rochelle est largement en-dessous de ces valeurs limites pour les champs électromagnétiques et les risques sur la santé sont négligeables.

36) Observation de Mme Edith CREVISY (courrier) :
Madame CREVISY est opposé aux éoliennes et donc également au poste électrique.

Avis et commentaire du commissaire enquêteur :
Je prends acte de cet avis défavorable.

37) Observation de Brigitte GALISSOT (courrier) :
Madame GALISSOT estime que le projet engendrera une diminution conséquente de la valeur du bâti traditionnel. Les infrastructures éoliennes ne sont pas pourvoyeuses d'emplois locaux et chaque foyer contribue financièrement via EDF à financer une industrie privée.
Le bilan carbone des éoliennes est totalement fallacieux puisque EDF doit réactiver des centrales à charbon pour pallier le manque d'électricité lorsque le vent est insuffisant pour actionner les éoliennes. Les impacts paysagers engendrés par ces machines sont importants et le morcellement des décisions administratives entraine un mitage du paysage. Les bureaux d'études privées réalisant les études d'impacts sont partiaux et les promoteurs proposent des compensations dérisoires aux riverains et élus. De plus, les diverses nuisances ne sont pas prises en considération.

Avis et commentaire du commissaire enquêteur :
Il conviendra de lire mon avis pour l'observation n°13, 19 et 35.

38) Observation de M. David MULTON (courrier) :
M. MULTON, exploitant agricole et membre du GAEC de la Rigotte estime que le poste électrique est utile et ne sera pas à l'origine de nuisances. Ce poste ne gênera pas son exploitation agricole.

Avis et commentaire du commissaire enquêteur :
Je prends acte de cet avis défavorable.

39) Observation de M. et Mme MULTON (courrier) :
Ces personnes retraités agricoles sont favorables au projet qui n'occasionne aucune pollution et est bien intégré au paysage.

Avis et commentaire du commissaire enquêteur :
Je prends acte de cet avis défavorable.

3.2. Réponses du maître d'ouvrage

Comme déjà indiqué précédemment, le maître d'ouvrage a répondu aux observations du public dans un courrier daté du 15 octobre 2015 et joint en annexe 3.

J'estime que le pétitionnaire répond de façon complète aux observations du public en reprenant des éléments figurant dans le dossier soumis à enquête publique mais aussi en fournissant des éléments complémentaires non directement liés à la présente enquête publique car concernant les parcs éoliens.

2ème partie : Conclusions et avis motivé du commissaire enquêteur

CHAPITRE 1. : RAPPEL SUCCINCT DU PROJET NECESSITANT UNE ENQUETE PUBLIQUE

Le projet de poste de raccordement de La Rigotte se situe sur la commune de La Rochelle en Haute-Saône (Franche-Comté), en limite régionale avec la Champagne-Ardenne. Il est situé sur un plateau de 370 m d'altitude, sur une parcelle de cultures, en limite du massif forestier des Grands Bois et à proximité de la RN 19 qui relie Vesoul (70) à Langres (52). Il s'agit d'un poste de raccordement privé destiné à injecter sur la ligne électrique existante 225 kV l'énergie produite par des installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent.

Le poste, de type « aérien », sera implanté au sein d'une enceinte clôturée de 4 500 m² en partie remblayée afin de constituer une plateforme. Il comprendra :

- un portique d'arrivée de liaison aérienne ;
- une rame HTB de livraison à 225 kV ;
- un transformateur permettant la conversion de l'électricité à 33 kV provenant des projets de production d'énergies à partir de sources renouvelables en électricité à 225 kV, tension de la ligne du réseau public d'électricité. Le poste sera équipé d'un système permettant la récupération des huiles isolantes en cas de vidange accidentelle (dysfonctionnement, incendie,…) ;
- un bâtiment d'exploitation d'environ 270 m² de surface au sol.

Le site retenu :

- dispose d'un accès direct depuis la RN19 et d'un chemin communal en limite ce qui évite toute traversée de village,
- est relativement éloigné des habitations (1000 m de la ferme des Vernes et 800 m de la ferme de l'Hourie, plus de 2 km des premières habitations du village de La Rochelle),
- est situé en dehors de tout milieu naturel protégé et / ou inventorié.

Le coût global du poste électrique est estimé à 6 millions d'Euros dont 1 million d'Euros d'études et de travaux RTE destinés au raccordement du poste sur la ligne 225 000 volts existante.

Le coût des mesures en faveur de l'environnement est estimé à 20 500 € et se répartit comme suit :

- accompagnement par un expert écologue en phase travaux pour 2000 € ;
- réseau de drainage des eaux pluviales pour 5000 € ;
- système de rétention des huiles isolantes pour 10000 € ;
- clôture en panneaux rigides (complétée par une clôture à mailles fines) pour 2000 € ;
- réalisation d'une haie brise-vue pour 500 €.

CHAPITRE 2 : CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS

- A l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée durant 31 jours consécutifs du 31 août au 30 septembre 2015 sur le territoire communal de LA ROCHELLE ;

- Après une étude approfondie du dossier soumis à enquête publique, la rencontre avec le pétitionnaire représenté par la société Opale Energies Naturelles (M. Sébastien JEANGIRARD, directeur développement), les renseignements obtenus auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté, les renseignements obtenus auprès de la commune concernée l'implantation du poste électrique ;

- Après une visite détaillée du site effectuée le 19 août 2015 afin de mieux appréhender la topographie des lieux ainsi que le contexte paysager, naturel et humain du secteur ;

- Après la tenue de 5 permanences au cours desquelles j'ai reçu le public venu consulter le dossier d'enquête et inscrire des observations dans le registre prévu à cet effet ou déposer des courriers ;

- Après l'étude du mémoire en réponse du pétitionnaire daté du 15 octobre 2015 ;

- Après de nombreuses recherches bibliographiques ;

- Après l'étude détaillée des 39 observations du public ;

<u>Sur la forme de l'enquête publique</u>

- Considérant que le déroulement de l'enquête publique a respecté la réglementation en vigueur pour les avis de la publicité dans la presse et l'affichage. Les avis de publicité ont été effectués dans les délais légaux, les affichages sur site ont été maintenus et vérifiés tout au long de l'enquête (le maire de LA ROCHELLE l'a attesté par un certificat, j'ai vérifié la présence de l'affichage au cours de chacune de mes permanences) ;

- Considérant que le contenu du dossier soumis à enquête publique est conforme à la législation en vigueur ;

- Considérant que les permanences se sont déroulées dans d'excellentes conditions d'organisation et que le public a participé de façon active à l'enquête publique ;

Sur le fond de l'enquête publique

- Vu les 39 observations émises dont 35 émanent de personnes différentes (4 personnes se sont en effet exprimées deux fois) et parmi lesquelles 19 sont favorables au projet et 16 défavorables au projet ainsi que les réponses détaillées que j'ai apportées à chacune des observations dans le chapitre 3-2 de la première partie du rapport auquel le lecteur pourra se reporter ;

- Je considère que le projet de poste électrique est compatible avec les plans et programmes suivants :

- Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) de Franche-Comté approuvé par arrêté préfectoral du 22 novembre 2011.
  Ce document constitue le cadre de référence pour les politiques climat, air, énergie, déclinées en Franche-Comté en s'appuyant sur les objectifs nationaux résultant des engagements internationaux de la France, des directives et décisions de l'Union Européenne ainsi que de la législation et de la réglementation nationale. Le poste électrique de la Rigotte se situe sur un secteur favorable du Schéma Régional Eolien de Franche-Comté, secteur propice au développement de projets éoliens. Il permettra donc le raccordement de projets d'énergies renouvelables situés en Franche-Comté au réseau de transport d'électricité et, par conséquent, la distribution de l'électricité produite. Le projet permet donc de répondre aux orientations définies dans le cadre du SRCAE de Franche-Comté en contribuant au développement de l'énergie éolienne (orientation 5.3 du SRCAE).

- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2010-2015, entré en vigueur le 17 décembre 2009. Comme mentionné dans l'étude d'impact, le projet soumis à enquête publique n'a aucune incidence sur l'écoulement des eaux et sur leur qualité (aucun rejet d'eaux usées par le posté électrique, mise sur rétention du transformateur). Le site du projet n'est actuellement concernés par aucun Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ;

- Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de Franche-Comté qui a reçu un avis favorable de la commission d'enquête publique en date du 29 juin 2015. Le SRCE constitue un outil d'aménagement intégrateur issu du Grenelle de l'Environnement en matière de biodiversité. Son élaboration permet de définir à l'échelle régionale une trame verte et bleue (TVB). Cette Trame Verte qui est un réseau formé de continuités écologiques (ou sous-trames) terrestres et aquatiques. Ces continuités sont formées de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques. Le SRCE doit être révisé tous les 6 ans. D'après l'atlas cartographique

du SRCE (je rappelle qu'il n'est pas encore opposable au tiers), le site du poste électrique n'est concerné par aucune trame verte et bleue ;

- Les règles d'urbanisme.
  La commune de LA ROCHELLE ne dispose pas de document d'urbanisme. Les règles nationales d'urbanisme qui s'appliquent en dehors des parties actuellement urbanisées de cette commune autorisent « *les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national* » (article L111-1-2 du code de l'urbanisme).
  Le posté électrique est considérée comme un équipement collectif dans le sens où il contribue à la satisfaction d'un besoin collectif par l'injection de l'électricité produite par les éoliennes sur le réseau électrique pour être vendue au public.

- Je note que le projet de poste électrique ne nécessite aucune compatibilité avec le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (S3RENR) de Franche-Comté. En effet, le S3RENR a été a été approuvé par arrêté préfectoral le 12 septembre 2014 alors que le pétitionnaire a signé une proposition technique et financière avec RTE en octobre 2013 soit avant l'approbation du schéma régional.

- Je considère que le site retenu pour l'implantation du poste électrique est judicieusement choisi :
  - il bénéficie d'un accès direct depuis la RN19 et un chemin communal existant ce qui évite toute traversée de village ;
  - il est proche de la ligne 225 kV existante ce qui limite le linéaire du raccordement aérien ;
  - il est éloigné des habitations (1000 m de la ferme des Vernes et 800 m de la ferme de l'Hourie et à plus de 2 km des premières habitations du village de La Rochelle ce qui évite les éventuelles nuisances pour les riverains directs ;
  - il se localise en dehors du périmètre de protection rapproché de captage de la Source des Emottes et du forage du Bois du Bas ;
  - il n'est pas concerné par un milieu naturel protégé et / ou inventorié. La parcelle accueillant le poste est occupée actuellement par une culture agricole sans enjeu environnemental particulier. Les boisements (chênaie-charmaie) qui seront coupées lors de la réalisation de la trouée pour le passage du raccordement aérien ne présentent pas d'intérêt écologique majeur (de plus, il ne s'agit pas d'un défrichement car une végétation arbustive pourra s'y développer ultérieurement) ;
  - sa localisation en lisière d'un massif forestier permet une bonne insertion paysagère. La faible hauteur de la plupart des équipements du poste électrique limitera leur

perception visuelle d'autant qu'ils auront tendance à se fondre avec l'arrière-plan boisé. Le poste ne présente aucune covisibilité avec des éléments protégés du patrimoine (Château de la Rochelle notamment) ;

- Compte tenu de la faible sensibilité paysagère et environnementale du site retenu pour l'implantation du poste électrique, je considère que les impacts environnementaux sont limités. Les travaux sont de faible ampleur et ne nécessitent pas de terrassement, les quantités de polluants potentiellement émises sur le chantier resteront minimes, les faibles surfaces imperméabilisées (315 m2) ne sont pas susceptibles de modifier les écoulements superficiels et souterrains (débits collectés et rejetés faibles), le site est éloigné de tout cours d'eau ou fossé. Le poste n'engendrera aucun effet sur la santé des populations riveraines (pas d'émission de bruits, d'odeurs, de poussières, de pollution lumineuse, de production de déchets).

- Je considère que les mesures réductrices proposées par le pétitionnaire tant en phase de chantier qu'en phase d'exploitation sont adaptées au site et au projet (utilisation d'engins de chantier en bon état de fonctionnement et conformes aux normes en vigueur quant au gaz d'échappement et aux niveaux sonores, mise en place de mesures de prévention des pollutions accidentelles, délimitation physique par balisage des emprises du chantier et du périmètre de protection rapproché des captages AEP, choix de la période de travaux en concertation avec l'exploitant agricole et remise en état de la parcelle occupée temporairement en fin de chantier de la liaison électrique, accompagnement en phase travaux par un expert écologue, étude géotechnique du site, calage fin de l'altimétrie afin de limiter les terrassements et l'apport de matériaux extérieurs, mise en place d'un système de rétention permettant la récupération des huiles isolantes du transformateur en cas de dysfonctionnement ou d'incendie, mise en place d'un réseau de drainage des eaux pluviales, interdiction de l'emploi de produits phytosanitaires pour l'entretien de la plateforme, mise en place d'une clôture de 2m de hauteur complétée par une clôture à mailles fines permettant d'éviter la pénétration de la grande et de la petite faune , absence d'éclairage permanent sur le poste électrique, mise en place de pics métalliques empêchant les oiseaux de se poser ou de nicher au sein du poste électrique, couleur des installations et plantation d'une haie pour optimiser l'insertion paysagère) ;

- Le projet de poste électrique constituant un équipement privé, j'estime qu'aucune justification économique n'est nécessaire contrairement à une déclaration d'utilité publique par exemple. Je rappelle également que la SAS Haut-Vannier constitue une filiale de la société VELOCITA, elle-même dépendante du groupe RIVERSTONE. Ce dernier qui compte 1 400 personnes a développé plus de 1000 MW de projets éoliens dans le monde et possède des actifs à hauteur de 24 milliards de dollars. La SAS Haut-Vannier sera capitalisée par ce groupe au fur et à mesure des besoins de financement. Compte tenu de ces éléments j'estime que la capacité financière du pétitionnaire pour le projet soumis à enquête publique est suffisante.

- J’estime que dans la mesure où le préfet de la Haute-Marne a autorisé certaines éoliennes du parc éolien Vannier-Amance et que, dans le cadre de l’enquête publique relative à ce parc éolien, une solution de raccordement sur un poste électrique localisé à LA ROCHELLE était déjà évoquée, la création du présent poste électrique s’inscrit dans la suite logique d’un projet déjà autorisé.

J’émets un avis favorable pour la création du poste électrique privé 225 000 / 33 000 volts de La Rigotte sur le territoire communal de La Rochelle dans le département de la Haute-Saône par la SAS Haut-Vannier.

Le 26 octobre 2015,

Éric Keller
commissaire enquêteur

ANNEXES

1) Arrêté préfectoral n° 2015-629 du 29 juillet 2015 d'ouverture d'enquête publique

2) Procès-verbal de fin d'enquête publique du 1er octobre 2015

3) Mémoire en réponse du pétitionnaire du 15 octobre 2015